

Bulletin *d'information*

Diffusion de jurisprudence, doctrine et communications

N° 862



*Publication
bimensuelle*

*15 mai
2017*



COUR DE CASSATION

Bulletin *d'information*

Communications

Jurisprudence

Doctrine

En quelques mots...

Communications



Le 4 janvier dernier, la première chambre civile a jugé (*infra*, n° 644) que « *Lorsqu'en cas de refus abusif ou injustifié ou encore de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, et que l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants autorise, à titre exceptionnel, la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale, qui n'est pas usuel, sa décision doit avoir un objet précis et être limitée dans le temps* », solution qui, pour Pierre Pedron (*AJ Famille* 2017, p. 138), « *parachève la récente évolution législative renforçant le caractère exceptionnel de l'atteinte susceptible d'être portée par le juge des enfants aux droits des titulaires de l'autorité parentale [...] en exigeant, désormais, au-delà des seules conditions juridiques imposées par l'alinéa 2 de l'article 375-7 du code civil, que le juge des enfants fixe une limite temporelle à la validité de sa décision* ».

Jurisprudence



Par arrêt du 10 janvier, la chambre criminelle a jugé (*infra*, n° 642) que « *porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, en violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, l'exécution d'une perquisition en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image* », cassant l'arrêt de « *la chambre de l'instruction qui, au motif de l'absence de grief, rejette la requête en annulation d'une perquisition et d'une saisie filmées dans les conditions ci-dessus indiquées* », abandonnant, selon Philippe Collet (*JCP* 2017, éd. G, Act., 138), la « *solution classique* » selon laquelle « *la nullité est prononcée uniquement si la violation du secret porte atteinte aux intérêts de la partie concernée, laquelle doit prouver un grief* » au profit de l'application de la « *théorie du grief nécessaire ou intrinsèque* », permettant ainsi de rapprocher le régime applicable à la garde à vue de celui applicable en matière de perquisition.

Doctrine

Le lendemain, la chambre sociale a jugé (*infra*, n° 673) qu'« une prime de panier et une indemnité de transport, ayant pour objet, pour la première, de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, pour la seconde, d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire », « clarification qui ne peut être qu'approuvée », selon Gérard Vachet (JCP 2017, éd. S, II, 1040), notamment en ce qu'elle « permet ainsi d'unifier les solutions en droit du travail et en droit de la sécurité sociale », l'auteur ajoutant qu'« à l'avenir, ces indemnités représentatives de frais professionnels [...] n'auront pas à être versées en cas d'absence du salarié, ce qui avait pour effet de les réintégrer dans l'assiette des cotisations ».

Enfin, par avis du 9 janvier, la Cour a indiqué que « les frais payés au titre de la protection fonctionnelle des agents publics en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont des frais non payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale », suivant sur ce point l'analyse de l'avocat général, pour qui « les “frais payés par l'État”, visés à l'article 475-1 [...], ne peuvent s'entendre que des seuls “frais de justice criminelle, correctionnelle et de police”, tels qu'énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale, au nombre desquels ne figurent pas les frais dits “irrépétibles” pris en charge tant par l'État que par les collectivités publiques en application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983 », et qui observe que la solution contraire « créerait une inégalité injustifiée entre les prévenus suivant que leur victime serait fonctionnaire ou ne le serait pas, puisqu'ils pourraient être condamnés aux frais “irrépétibles” dans le premier cas et ne pourraient l'être dans le second ».

Table des matières

Jurisprudence

Tribunal des conflits	<i>Numéros</i>
Séparation des pouvoirs	609

Cour de cassation (*)

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

<i>Séance du 9 janvier 2017</i>	<i>Page</i>
Frais et dépens	7

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

	<i>Numéros</i>
Question prioritaire de constitutionnalité	610-611

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS - ARRÊTS DES CHAMBRES

	<i>Numéros</i>
Action civile	612
Agressions sexuelles	613
Aide juridictionnelle	614
Appel correctionnel ou de police	615
Architecte entrepreneur	616
Assurance (règles générales)	617
Assurance responsabilité	618
Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne	619-645
Avocat	620
Bande organisée	662
Chambre de l'instruction	621-642
Compétence	622-670
Concurrence	623
Conflit de lois	624
Construction immobilière	625

Contrat de travail, exécution	626
Contravention	627
Conventions internationales	628-646
Cumul idéal d'infractions	629
Divorce, séparation de corps	630
Douanes	631
Droits de la défense	632
Enquête préliminaire	633
Étranger	634
Faux	635
Frais et dépens	636-637
Impôts et taxes	638
Indemnisation des victimes d'infraction	639
Instruction	640 à 642
Majeur protégé	643
Mineur	644-645
Ministère public	646
Officiers publics ou ministériels	647-648
Partage	649
Peines	650-651
Pouvoirs des juges	652
Prescription civile	653
Presse	654
Procédure civile	655-656
Propriété industrielle	657-658

* Les titres et sommaires des arrêts publiés dans le présent numéro paraissent, avec le texte de l'arrêt, dans leur rédaction définitive, au *Bulletin des arrêts de la Cour de cassation* du mois correspondant à la date du prononcé des décisions.

Protection des consommateurs	659
Récusation	660
Représentation des salariés	670
Responsabilité du fait des produits défectueux	661
Responsabilité pénale	662
Saisie immobilière	663 à 665
Sécurité sociale, régimes complémentaires	666
Statut collectif du travail	667
Succession	668-669
Syndicat professionnel	670
Terrorisme	671
Transaction	672
Travail réglementation, rémunération	673-674
Travail réglementation, santé et sécurité	675-676
Union européenne	677

Jurisprudence

Tribunal des conflits

N° 609

Séparation des pouvoirs

Compétence judiciaire. - Exclusion. - Cas. - Activité économique employant des salariés de droit privé. - Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif. - Injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public.

En application de l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, il appartient à cette personne de proposer à ces salariés un contrat de droit public, à durée déterminée ou indéterminée selon la nature du contrat dont ils sont titulaires et en reprenant leurs clauses substantielles, en particulier celles relatives à la rémunération, et, en cas de refus des salariés d'accepter ces offres, le contrat prend

fin de plein droit et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et par leur contrat.

Le juge judiciaire ne peut faire injonction à la personne publique de proposer des contrats de droit public.

Il s'ensuit que le juge administratif est seul compétent pour connaître du recours en annulation dirigé contre le refus de la personne publique d'accueillir la demande des salariés, sur le fondement de l'article 1224-3 du code du travail, et enjoindre à la personne publique de leur proposer des contrats de droit public.

Cependant, il ne peut statuer, en cas de différend sur la réunion des conditions du transfert des contrats de travail, qu'à l'issue de la décision du juge judiciaire, saisi à titre préjudiciel.

9 janvier 2017.

N° 17-04.073. - TA Saint-Denis de la Réunion, 8 septembre 2016.

M. Maunand, Pt. - M. Duval-Arnould, Rap. - Mme Cortot-Boucher, rapporteur public. SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

Jurisprudence

Cour de cassation

I. - AVIS DE LA COUR DE CASSATION

SÉANCE DU 9 JANVIER 2017

Titre et sommaire	Page 7
Avis	Page 7
Note	Page 8
Rapport	Page 9
Observations	Page 19

Frais et dépens

Condamnation. - Frais non recouvrables. - Article 475-1 du code de procédure pénale. - Domaine d'application.

Les frais payés au titre de la protection fonctionnelle des agents publics en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont des frais non payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

AVIS

Vu les articles L. 441-1 et suivants du code de l'organisation judiciaire et 706-64 et suivants du code de procédure pénale ;

Vu la demande d'avis formulée le 26 septembre 2016 par le tribunal correctionnel de Créteil, reçue le 3 octobre 2016 et ainsi libellée :

« Les frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, en application de la circulaire 2158 du 5 mai 2008, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n° 83-634, sont-ils des frais payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale ? »

Sur le rapport de Mme Harel-Dutirou, conseiller référendaire, et les conclusions de M. Le Baut, avocat général, entendu en ses observations orales ;

MOTIFS

Selon l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, énumérés limitativement à l'article R. 92 du même code, sont à la charge de l'État, sans recours envers les condamnés.

Il résulte de l'article 475-1 du code de procédure pénale que les frais non payés par l'État, c'est-à-dire ceux ne figurant pas dans l'énumération des frais de justice de l'article R. 92, et exposés par la partie civile, peuvent donner lieu, s'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de celle-ci, à condamnation de l'auteur de l'infraction ou de la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 dudit code.

En application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, un agent public victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions bénéficie, s'il en fait la demande, d'une protection de la collectivité publique qui l'emploie, pouvant se traduire notamment par la prise en charge totale ou partielle des frais engagés pour sa défense.

Il résulte de la combinaison de ces textes que l'agent peut réclamer à l'auteur de l'infraction le remboursement de divers frais, dont ceux exposés par la collectivité publique dans le cadre de sa défense, à charge pour lui de les restituer à cette dernière dans l'hypothèse où elle n'userait pas de la faculté de se constituer partie civile au procès pénal.

En conséquence,

LA COUR EST D'AVIS QUE :

les frais payés au titre de la protection fonctionnelle des agents publics en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 sont des frais non payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

N° 16-70.010. - TGI Créteil, 26 septembre 2016.

M. Louvel, P. Pt. - Mme Harel-Dutirou, Rap., assistée de M. Mihman, auditeur. - M. Le Baut, Av. Gén.

Note sous avis, 9 janvier 2017

Saisie d'une demande d'avis par le tribunal correctionnel de Créteil relative à la nature des « *frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires* », la Cour de cassation émet l'avis suivant : « *Les frais payés au titre de la protection fonctionnelle des agents publics en application de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 [portant droits et obligations des fonctionnaires] sont des frais non payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale* ».

En effet, ces frais, qui recouvrent principalement les frais engagés pour la défense d'un agent public, ne figurent pas dans la liste des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale, lesquels, depuis la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, sont définitivement à la charge de l'État, sans recours envers les condamnés, en application de l'article 800-1 dudit code.

Exposés par la partie civile au cours de l'instance pénale, ils entrent dans les prévisions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, qui permet la condamnation de l'auteur de l'infraction à l'indemnisation de ces frais s'il paraît inéquitable de les laisser à sa charge.

En application de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires précitée, la collectivité publique qui a exposé des frais dans le cadre de la défense de l'agent public qu'elle emploie et qui a été victime d'attaques dans le cadre de ses fonctions est subrogée dans les droits de celui-ci et peut, aux mêmes fins, se constituer partie civile devant la juridiction répressive.

Si la collectivité publique n'use pas de cette dernière faculté, l'agent public doit lui restituer les frais exposés par elle et au paiement desquels l'auteur de l'infraction a été condamné sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Rapport de Mme Harel-Dutirou

Conseiller rapporteur

La Cour de cassation est saisie, pour avis, de la question suivante par le tribunal de grande instance de Créteil :

« Les frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, en application de la circulaire 2158 du 5 mai 2008, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n° 83-634, sont-ils des frais payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale ? »

I. - Rappel des faits et de la procédure

Mme Céline X... a été citée devant le tribunal correctionnel de Créteil pour vol et violences aggravées. Il lui est reproché notamment d'avoir, le 21 novembre 2015, à l'occasion de son interpellation par les services de police, alors qu'elle se trouvait en état d'ivresse, exercé volontairement des violences ayant entraîné une incapacité totale de travail de trois jours sur Mme Charlotte Y..., personne dépositaire de l'autorité publique.

Mme Y... s'est constituée partie civile et, par conclusions régulièrement déposées, a demandé la condamnation de la prévenue à 900 euros à titre de dommages-intérêts et 400 euros sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale. Elle a produit une quittance subrogatoire indiquant qu'elle « s'engageait à reverser à l'administration les sommes qui pourraient [lui] être allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale compte tenu de la prise en charge de [ses] frais d'honoraires d'avocat engagés dans l'affaire ».

Par jugement du 12 mai 2016, le tribunal correctionnel a indiqué qu'il envisageait une saisine pour avis de la Cour de cassation, estimant qu'au regard des dispositions de l'article 475-1, « une difficulté apparaît puisque, dans le cadre de la protection fonctionnelle, telle qu'elle a été élaborée dans la circulaire du ministère du budget, des comptes publics et de la fonction publique B8 n° 2158 du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État, l'ensemble des frais exposés par la partie civile sont pris en charge par l'État, quoique la circulaire permette de solliciter l'application de l'article 475-1 en vue de condamner les prévenus à la prise en charge de ces frais. Compte tenu des difficultés de coordination entre la circulaire et le texte de loi, de la fréquence de la question et de l'absence de jurisprudence sur ce point, il apparaît nécessaire de devoir solliciter l'avis de la Cour de cassation ».

Le tribunal a mis l'affaire en délibéré et fixé un délai aux parties et à leurs avocats pour faire connaître leurs observations sur la demande d'avis qu'il envisageait de soumettre à la Cour de cassation.

Le 16 septembre 2016, le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Créteil a fait connaître que ce projet de saisine n'appelait aucune observation particulière de la part du parquet.

Par jugement en date du 26 septembre 2016, le tribunal correctionnel a saisi la Cour de cassation pour avis sur la question précédemment rappelée et sursis à statuer jusqu'à réception de l'avis ou jusqu'à l'expiration du délai prévu par l'article 706-67 du code de procédure pénale.

La demande d'avis a été enregistrée à la première présidence de la Cour de cassation le 3 octobre 2016 et l'examen de la question posée fixé à la séance du 6 janvier 2017.

II. - Examen de la recevabilité de la demande d'avis

Pour être recevable, la demande d'avis doit satisfaire aux conditions de forme prévues par les articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale et aux conditions de fond résultant de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire.

II. - 1. Sur la recevabilité au regard des règles de forme

Les conditions de forme de la demande d'avis en matière pénale sont posées par les articles 706-64, 706-65 et 706-66 du code de procédure pénale.

La présente demande émane d'une juridiction pénale compétente pour statuer sur l'affaire dont elle a été saisie par l'acte de poursuite du ministère public et qui n'est ni une juridiction d'instruction ni une cour d'assises ; par ailleurs, aucune personne ne se trouve placée en détention provisoire, sous assignation à résidence avec surveillance électronique ou sous contrôle judiciaire.

Les conditions posées par l'article 706-64 dudit code apparaissent donc remplies.

Les parties, leurs avocats et le ministère public ont été avisés, par jugement du 12 mai 2016, de la demande d'avis envisagée par le tribunal correctionnel et un délai leur a été imparti jusqu'à l'audience du 19 septembre suivant pour faire connaître leurs éventuelles observations. Le procureur de la République a transmis ses observations le 16 septembre 2016 et les parties, le 19 septembre suivant.

Les exigences posées par l'article 706-65 du code de procédure pénale ont donc été respectées.

L'article 706-66 du code de procédure pénale prévoit que la décision sollicitant l'avis ainsi que la date de transmission du dossier doivent être notifiées aux parties par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le ministère public près la juridiction concernée ainsi que le premier président et le procureur général sont également avisés, lorsque la demande n'émane pas de la cour d'appel.

En l'espèce, les lettres d'avis, datées du jour de la transmission du dossier à la Cour de cassation, figurent en copie au dossier. Cette disposition a donc également été respectée.

II. - 2. Sur la recevabilité au regard des règles de fond

Il résulte de l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire que la demande d'avis doit porter sur une question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges.

a) La question posée doit être une question de droit nouvelle

Une question de droit

Les questions mélangées de fait et de droit ne relèvent pas de la procédure d'avis dès lors que la réponse à la question suppose l'examen d'une situation concrète relevant de l'office des juges du fond et de son pouvoir souverain.

La question posée par le tribunal correctionnel de Créteil semble pouvoir être considérée comme étant de pur droit.

Une question nouvelle

Une question de droit peut être nouvelle soit parce qu'elle concerne l'application d'un texte nouveau, soit parce qu'elle n'a jamais été tranchée par la Cour de cassation dans un arrêt ou un avis.

En l'espèce, aucun arrêt ni avis ne semble avoir été rendu par la Cour de cassation sur la question précise posée, qui pourrait donc être analysée comme étant nouvelle.

b) La question posée doit présenter une difficulté sérieuse

La difficulté est sérieuse dès lors qu'elle commande l'issue du litige et qu'elle donne ou pourrait donner lieu à des solutions divergentes d'égale pertinence de la part des juridictions du fond, de sorte que la demande d'avis vise à prévenir un risque réel de contrariété de jurisprudence.

Cependant, une question n'est pas sérieuse lorsqu'elle dépend d'une opération de qualification qui relève de l'office du juge, lorsque la réponse va de soi ou encore lorsque la réponse résulte de la lecture et de la combinaison des textes en cause, dont les conditions d'élaboration et d'application ne suscitent aucune interrogation.

La complexité de la question posée par le tribunal correctionnel de Créteil sera abordée lors de son examen au fond.

La difficulté, pour être considérée comme sérieuse, doit en outre commander l'issue du litige.

En l'espèce, il ne fait pas de doute que la réponse à la question posée conditionne la décision relative à l'action civile.

c) La question doit se poser dans de nombreux litiges

Il s'agit de savoir si de nombreux litiges en cours intéressent la question posée ou si, à tout le moins, il existe une forte potentialité de litiges à venir.

En l'espèce, le tribunal correctionnel de Créteil, dans son jugement du 26 septembre 2016, relève que la question posée à la Cour de cassation « *se pose dans de nombreux litiges compte tenu des difficultés de coordination entre la circulaire et le texte de loi, de la fréquence de la question devant les juridictions du fond...* ».

Il est fréquent que des agents publics soient parties au procès pénal, soit en qualité de prévenus lorsqu'ils font l'objet de poursuites pénales, soit en qualité de partie civile lorsqu'ils sont eux-mêmes victimes d'attaques de la part de tiers ; dans tous les cas, des demandes seront faites sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale afin d'obtenir une indemnisation des frais non recouvrables.

III. - Examen au fond de la demande d'avis

La question posée est relative à la nature des frais pris en charge par l'administration au titre de la protection fonctionnelle lorsqu'un agent public est victime d'attaques à l'occasion de ses fonctions ou lorsqu'il voit sa responsabilité civile ou pénale mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de celles-ci, ces faits ne résultant pas d'une faute personnelle détachable du service.

Elle conduit notamment à s'interroger sur la possibilité pour une partie civile, susceptible, en raison de sa qualité d'agent public, de bénéficier de la protection fonctionnelle de la loi du 13 juillet 1983, de demander à la juridiction pénale, puis d'obtenir de celle-ci, la condamnation de la personne poursuivie à une somme correspondant à des frais « *non payés par l'État* » sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il conviendra dès lors, dans un premier temps, de rechercher ce que recouvre la notion de « *frais non payés par l'État* » au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale, puis, dans un second, d'examiner le contenu de la protection fonctionnelle dont peuvent bénéficier les agents publics.

III. - 1. La condamnation au paiement des frais non payés par l'État

III. - 1.1. Les frais de justice à la charge de l'État

a) Évolution législative

Lors de l'élaboration du code d'instruction criminelle de 1808, il avait été admis que les personnes condamnées devaient supporter les dépenses causées par les poursuites judiciaires dont ils avaient été l'objet. L'article 162 du code d'instruction criminelle disposait ainsi : « *La partie qui succombera sera condamnée aux frais, même envers la partie publique. Les dépens seront liquidés par le jugement* ».

Cette disposition a été reprise, en substance, par l'article 473 du code de procédure pénale, aux termes duquel, notamment :

« Tout jugement de condamnation rendu contre le prévenu et éventuellement contre la partie civilement responsable les condamne aux frais et dépens envers l'État. [...] ; La partie civile dont l'action a été déclarée recevable n'est pas tenue des frais dès lors que l'individu contre lequel elle s'est constituée a été reconnu coupable d'une infraction ».

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale a posé le principe selon lequel, « nonobstant toute dispositions contraires, tous les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés » (article 800-1 du code de procédure pénale).

Il résulte des travaux préparatoires de la loi que cette réforme s'expliquait par le faible rendement du mécanisme de la condamnation aux frais de justice. En effet, l'inspection des finances et la Cour des comptes avaient relevé à plusieurs reprises que ces frais, avancés en grande partie par l'État, n'étaient recouverts qu'en faible proportion sur les condamnés en raison de la complexité de leur liquidation au moment du jugement et de l'insolvabilité des redevables. La mise en œuvre de cette réforme devait être compensée par une augmentation significative des droits fixes de procédure.

La réforme a emporté avec elle l'obsolescence de la notion de dépens en matière pénale, opérant ainsi une différence avec la procédure civile.

Le code de procédure civile distingue en effet deux catégories de frais générés par le procès civil : les dépens, « juridiquement indispensables à la poursuite du procès », et les frais irrépétibles.

Les « dépens afférents aux instances, actes et procédures d'exécution », énumérés limitativement à l'article 695 du code de procédure civile (frais de traduction, indemnités des témoins, rémunération des techniciens, émoluments des officiers publics ou ministériels, frais d'interprétariat, enquêtes sociales...), sont intégralement récupérables sur la partie succombant par la partie qui les a avancés, à moins que le juge, par décision motivée, n'en mette la totalité ou une fraction à la charge d'une autre partie (article 696 du même code).

b) La détermination des frais de justice à la charge de l'État

Aux termes de l'article 800 du code de procédure pénale, la détermination des frais de justice à la charge de l'État relève de la compétence du pouvoir réglementaire.

L'article R. 91 du même code dispose en ce sens que constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, comprenant :

- les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police, qui « correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale », et dont la liste est dressée à l'article R. 92 (parmi les frais ainsi mentionnés figurent notamment les honoraires des experts, des interprètes traducteurs ou des huissiers de justice) ; ces frais sont payés par l'État ;

- certaines dépenses effectuées en matière civile, dites frais assimilés, dont la liste est dressée à l'article R. 93 (dépenses liées aux procédures concernant la protection de l'enfance, le régime des aliénés, les régimes de protection, les avances en matière de règlement judiciaire ou de liquidation des entreprises, les frais de copies, 9° : la contribution de l'État au titre de l'aide juridictionnelle...) ; ces frais sont avancés par l'État. L'article R. 214 prévoit alors que « les frais énumérés à l'article R. 93 sont avancés par le Trésor public conformément aux dispositions du présent titre : ils sont taxés et liquidés d'après le tarif et selon les règles de chaque juridiction compétente ».

c) La jurisprudence

Pour la chambre criminelle, « Encourt la cassation l'arrêt qui met à la charge du condamné les dépens de l'action civile, alors que, selon l'article 800-1 du code de procédure pénale, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État, sans recours envers les condamnés » (Crim., 20 octobre 2004, pourvoi n° 03-86.201, *Bull. crim.* 2004, n° 248).

Il convient cependant de distinguer selon que le juge pénal se prononce sur l'action publique ou sur les intérêts civils.

Ainsi, saisie du pourvoi formé par l'Agent judiciaire du Trésor contre l'arrêt ayant mis à la charge de l'État le coût d'une expertise destinée à établir le préjudice corporel de la victime, agent dépositaire de l'autorité publique, suite à la condamnation de l'auteur sur l'action publique et à la reconnaissance de sa responsabilité en matière civile, la chambre criminelle s'est interrogée sur la nature des frais de l'expertise ordonnée par le juge pénal prononçant sur les intérêts civils.

Devaient-ils être assimilés aux frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et mis à la charge de l'État en application de l'article 800-1 du code de procédure pénale ou être considérés comme des dépens de l'action civile et imputés à la partie perdante, en application des articles 695 et 696 du nouveau code de procédure civile, dès lors que l'article 10 du code de procédure pénale prévoit que « lorsqu'il a été statué sur l'action publique, les mesures d'instruction ordonnées par le juge pénal sur les seuls intérêts civils obéissent aux règles de la procédure civile » ?

Elle a retenu qu'« Il appartient au juge pénal qui, après avoir statué sur l'action publique, ordonne une expertise sur les intérêts civils de mettre la rémunération de l'expert à la charge de l'auteur de l'infraction, partie perdante, en application des articles 695 et 696 du nouveau code de procédure civile » et cassé en conséquence l'arrêt attaqué (Crim., 19 juin 2007, pourvoi n° 06-87.417, *Bull. crim.* 2007, n° 167).

III. - 1.2. Les frais non payés par l'État

a) La création de l'article 475-1 du code de procédure pénale

La condamnation au paiement des frais exposés par la victime a été introduite dans le code de procédure pénale par la loi n° 81-82 du 2 février 1981 renforçant la sécurité et protégeant la liberté des personnes.

L'article 91 de cette loi a inséré dans le code de procédure pénale, après l'article 475, un article 475-1 ainsi intitulé :

« Lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par elle et non comprises dans les frais et dépens, le juge peut condamner l'auteur de l'infraction à lui payer le montant qu'il détermine ».

La possibilité de condamner l'auteur de l'infraction au paiement des frais exposés par la victime et non payés par l'État ne concerne pas seulement le tribunal correctionnel, puisque la loi du 2 février 1981 a inséré des dispositions semblables aux articles 216 pour la chambre de l'instruction et 375 pour la cour d'assises.

Elle est reprise à l'article 618-1 du code de procédure pénale, créé par la loi n° 2000-516 du 15 juin 2000, qui étend le principe de la condamnation au paiement de frais exposés par la partie civile non payés par l'État devant la chambre criminelle.

L'examen des travaux préparatoires de la loi du 2 février 1981 montre qu'il s'agissait alors de transposer, dans le cadre de la procédure pénale, la disposition figurant à l'article 700 du nouveau code de procédure civile permettant au juge de condamner la partie qui perd son procès à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des « *frais exposés et non compris dans les dépens* », lorsqu'il apparaît inéquitable de la laisser totalement à sa charge (il peut d'ailleurs, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à ces condamnations).

Il n'existe pas de liste exhaustive des « *frais non compris dans les dépens* », mais la jurisprudence admet que ceux-ci recouvrent notamment les honoraires d'avocats, les frais de déplacement, de démarches, de voyage, de séjour, les frais engagés pour obtenir des pièces ou bénéficier d'une expertise amiable. En cette matière, le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire tant pour décider de l'octroi ou non de l'indemnité au titre des frais irrépétibles que, le cas échéant, pour en fixer le montant (2^e Civ., 10 octobre 2002, pourvoi n° 00-13.832, *Bull.* 2002, II n° 219).

Le texte de l'article 475-1 a fait l'objet d'une première modification avec la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique :

« Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ».

b) L'introduction de la notion de « *frais non payés par l'État* »

La loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 ayant posé le principe selon lequel tous les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État, la notion de « *sommes exposées par [la partie civile] et non comprises dans les frais et dépens* » a été remplacée par celle de « *frais non payés par l'État* ».

Ainsi, selon l'article 475-1, dans sa rédaction issue de la loi du 4 janvier 1993, « *Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

c) La détermination des « *frais non payés par l'État* »

Cette notion doit être entendue dans son acception autonome et non générique. La référence aux « *frais non payés par l'État* » ne renvoie pas aux dépenses qui ne peuvent être prises en charge par l'État, mais à l'ensemble des dépenses exposées par les parties qui ne rentrent pas dans la liste des articles R. 92 et R. 93 du code de procédure pénale. En renvoyant aux dépenses des parties n'entrant pas dans les listes des articles R. 92 et R. 93 du code de procédure pénale, la notion de frais non payés par l'État répond donc avant tout à une définition négative.

Certains éléments permettent néanmoins d'en préciser le contenu.

Déjà, lors des travaux préparatoires de la loi du 4 janvier 1993, il était mentionné, dans le rapport fait en première lecture à l'Assemblée nationale, que « *l'expression de "frais non payés par l'État" est substituée à celle de "frais non compris dans les dépens", qui n'a plus de sens dans un système où tous les frais de justice pénale ou dépens sont assumés sans recours par l'État et où plus personne n'est condamné aux dépens. Cela dit, quelle que soit leur dénomination, il s'agit toujours des mêmes dépenses et principalement des honoraires de l'avocat de la partie civile* ».

Saisi par la Cour de cassation d'une question prioritaire de constitutionnalité relative à la conformité de l'article 475-1 du code de procédure pénale aux droits et libertés que la Constitution garantit, le Conseil constitutionnel a donné une définition aux « *frais non payés par l'État* » en précisant que l'article 475-1 prévoit que « *la partie civile peut obtenir de l'auteur de l'infraction une indemnité au titre des frais de procédure qu'elle a exposés pour sa défense* » (Conseil constitutionnel, 21 octobre 2011, décision n° 2011-190 QPC).

Par une jurisprudence constante, la chambre criminelle énonce que les sommes allouées au titre de l'article 475-1 ne sont pas des dommages-intérêts (Crim., 29 janvier 1990, pourvoi n° 89-81.647, *Bull. crim.* 1990, n° 50 ; Crim., 15 janvier 1998, pourvoi n° 96-85.526, *Bull. crim.* 1998, n° 20) et retient que la solidarité édictée par

l'article 480-1 du code de procédure pénale pour les restitutions et dommages-intérêts n'est pas applicable au paiement des frais non recouvrables visés à l'article 475-1 du même code, lesquels ne peuvent donner lieu qu'à une condamnation *in solidum* (Crim., 30 mars 2016, *Bull. crim.* 2016, n° 109).

Elle a considéré notamment comme des « *frais non payés par l'État* » les émoluments des avoués et les frais d'expertises (Crim., 11 janvier 1995, pourvoi n° 92-84.174, *Bull. crim.* 1995, n° 16 ; Crim., 16 décembre 1998, pourvoi n° 98-80.479, *Bull. crim.* 1998, n° 342).

Elle a retenu ainsi que « *Si des frais d'expert, de constat, d'assistance et de "suivi procédural", engagés par une partie civile victime d'une tentative d'escroquerie, entrent dans les prévisions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ils ne sont pas la conséquence directe de l'infraction et ne peuvent donner lieu à condamnation à des dommages-intérêts* » (Crim., 2 novembre 2005, pourvoi n° 04-86.607, *Bull. crim.* 2005, n° 272).

d) Le débiteur et le bénéficiaire du remboursement des frais exposés

Selon une jurisprudence constante de la chambre criminelle, seul l'auteur de l'infraction peut être condamné par le tribunal à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci (Crim., 19 février 1998, pourvoi n° 97-80.177, *Bull. crim.* 1998, n° 72 ; Crim., 3 mars 2001, pourvoi n° 00-86.475 ; Crim., 15 février 2005, pourvoi n° 04-85.038, *Bull. crim.* 2005, n° 55 ; Crim., 11 mars 2015, pourvoi n° 13-85.804).

À la suite de la modification introduite par la loi n° 2011-1862 du 13 décembre 2011, prévoyant que la condamnation sur le fondement de l'article 475-1 peut concerner non seulement l'auteur de l'infraction mais également « *la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1* », la chambre criminelle a précisé que « *la cour d'appel qui caractérise l'existence d'une infraction à la charge du prévenu définitivement relaxé peut condamner celui-ci à payer à la partie civile une somme au titre des frais visés à l'article 475-1 du code de procédure pénale* » (Crim., 7 octobre 2009, pourvoi n° 08-88.320, *Bull. crim.* 2009, n° 165).

Une partie intervenante, tel un assureur, ne peut pas faire l'objet d'une condamnation sur ce fondement (Crim., 9 juin 1986, pourvoi n° 85-90.670, *Bull. crim.* 1986, n° 196 ; Crim., 18 mai 1994, pourvoi n° 93-82.872, *Bull. crim.* 1994, n° 196 ; Crim., 6 novembre 2001, pourvoi n° 01-80.451, *Bull. crim.* 2001, n° 229 ; Crim., 13 janvier 2016 pourvoi n° 15-82.091).

L'article 475-1 prévoit par ailleurs la condamnation de l'auteur de l'infraction au paiement des frais non payés par l'État exposés par la seule partie civile.

Pour la chambre criminelle, « *seul l'auteur de l'infraction peut être condamné au paiement des frais visés par l'article 475-1 du code de procédure pénale et la somme ainsi déterminée ne peut être allouée à une personne autre que la partie civile* » (Crim., 15 février 2005, pourvoi n° 04-85.038, *Bull.* 2005, n° 55, déjà cité).

Cette qualité est appréciée strictement et l'application du texte est écartée au profit d'une partie civile qui ne serait pas régulièrement constituée ou qui serait irrecevable en son action.

En revanche, « *dès lors qu'elle estime inéquitable de laisser à la charge de la partie civile les sommes exposées par cette dernière et non comprises dans les frais de justice, une cour d'appel peut, en application des dispositions combinées des articles 475-1 et 512 du code de procédure pénale, condamner l'auteur de l'infraction au paiement du montant qu'elle détermine, sans qu'il y ait lieu de distinguer selon que ladite partie civile est appelante ou intimée* » (Crim., 4 février 1998, pourvoi n° 97-82.417, *Bull. crim.* 1998, n° 46).

Longtemps, la jurisprudence avait admis que « *si ces émoluments peuvent entrer dans les prévisions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, ce texte ne prévoit la condamnation de l'auteur de l'infraction au paiement des frais non compris dans les dépens qu'au profit des parties civiles, ce qui exclut les parties intervenantes* » (Crim., 11 janvier 1995, pourvoi n° 92-84.174, *Bull. crim.* 1995, n° 16), « *fussent-elles subrogées dans les droits de la victime* » (Crim., 25 septembre 1996, pourvoi n° 96-80.546, *Bull. crim.* 1996, n° 331).

Une telle solution justifiait la cassation de l'arrêt ayant condamné l'auteur de l'infraction au paiement d'indemnités à l'Agent judiciaire du Trésor sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale dès lors que celui-ci, bien que subrogé dans les droits des victimes, était intervenu dans la procédure sans invoquer un dommage personnel quelconque (Crim., 14 septembre 1999, pourvoi n° 98- 84.743).

L'article 475-1 a été cependant modifié par la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006 de financement de la sécurité sociale pour 2007, qui a ajouté un alinéa précisant que « *les dispositions du présent article sont également applicables aux organismes tiers payeurs intervenant à l'instance* ».

La chambre criminelle a jugé alors que « *les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, alinéa 2, issues de la loi n° 2006-1640 du 21 décembre 2006, sont devenues immédiatement applicables aux tiers payeurs intervenant à l'instance* » (Crim., 9 mai 2007, pourvoi n° 07-80.894, *Bull. crim.* 2007, n° 118).

III. - 2. La protection fonctionnelle des agents de l'État

La protection fonctionnelle, ou protection juridique, est définie comme la « *garantie statutaire accordée par l'administration aux agents publics à raison de leur mise en cause par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions* ».

Érigée en principe général du droit par le Conseil d'État (CE, 26 avril 1963, Centre hospitalier de Besançon, n° 42783, et 8 juin 2011, n° 312700), elle est due aux agents publics dans deux types de situation :

- lorsque les agents publics sont victimes d'attaques à l'occasion de leurs fonctions ;
- lorsque les agents publics, ou anciens agents publics, voient leur responsabilité civile ou pénale mise en cause à l'occasion de faits commis dans l'exercice de leurs fonctions, à condition qu'ils ne résultent pas d'une faute personnelle détachable du service.

Conformément à la jurisprudence, il ne peut être dérogé à cette obligation de protection de l'administration, sous le contrôle du juge, que pour des motifs d'intérêt général (CE, Ass., 14 février 1975, X..., *Lebon*, p. 111 ; CE, Sect., 24 juin 1977, Dame X..., *Lebon*, p. 294).

La protection fonctionnelle est en effet avant tout une garantie accordée à la puissance publique incarnée par le fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions.

III. - 2.1. Rappel de la législation applicable

La loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires a prévu, en faveur des fonctionnaires et agents non titulaires, une garantie de protection à l'occasion de leurs fonctions. Le principe de la protection fonctionnelle est posé par l'article 11 de cette loi. La circulaire du 5 mai 2008 a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de cette protection.

L'article 11 de la loi du n° 83-364 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Selon ce texte, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 :

« Les fonctionnaires bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions et conformément aux règles fixées par le code pénal et les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire au fonctionnaire.

Lorsqu'un fonctionnaire a été poursuivi par un tiers pour faute de service et que le conflit d'attribution n'a pas été élevé, la collectivité publique doit, dans la mesure où une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions n'est pas imputable à ce fonctionnaire, le couvrir des condamnations civiles prononcées contre lui.

La collectivité publique est tenue de protéger les fonctionnaires contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions, et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

La collectivité publique est tenue d'accorder sa protection au fonctionnaire ou à l'ancien fonctionnaire dans le cas où il fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle.

La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale. Les dispositions du présent article sont applicables aux agents publics non titulaires ».

La protection a donc vocation à bénéficier :

- au fonctionnaire poursuivi par un tiers pour faute de service (lorsque le conflit d'attribution n'a pas été élevé), à condition qu'aucune faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions ne lui soit imputable (alinéa 2) ;
- au fonctionnaire (ou ancien fonctionnaire) qui fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle (alinéa 4) ;
- au fonctionnaire victime d'attaques (menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrage) à l'occasion de ses fonctions (alinéa 3).

La loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires a réécrit l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983.

Le nouveau texte offre davantage de protection aux agents publics (la protection est accordée aux agents entendus en qualité de témoin assisté, placés en garde à vue ou lorsque les faits font l'objet d'une composition pénale et concerne également les atteintes volontaires à l'intégrité de l'agent et les faits constitutifs de harcèlement). Il permet en outre à certains de leurs proches de bénéficier d'une protection juridique dans certaines circonstances. Enfin, la loi prévoit l'encadrement par le pouvoir réglementaire de la prise en charge des frais liés à l'assistance juridique, particulièrement les honoraires d'avocats.

Il convient de relever que l'article 20, II, de la loi prévoit que les faits survenus avant l'entrée en vigueur de la loi demeurent régis par l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, dans sa rédaction antérieure.

Le principe de la protection est repris, en ce qui concerne les militaires, par l'article L. 4123-10 du code de la défense et, pour les magistrats, notamment par l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958 portant loi organique relative au statut de la magistrature (CE, 11 février 2015, n° 372359). Des dispositions similaires existent en ce qui concerne les élus municipaux (articles L. 2123-34 et 35 du code général des collectivités territoriales), départementaux (articles L. 3123-28 et 29) et régionaux (articles L. 4135-28 et 29).

La circulaire du 5 mai 2008 relative à la protection fonctionnelle des agents publics de l'État

Ce texte a pour objet de préciser les conditions et les modalités de mise en œuvre de la protection fonctionnelle ; ses dispositions pertinentes sont les suivantes :

La partie 3-3 prévoit les règles de prise en charge des frais de justice communs aux différents types de protection (que l'agent public soit mis en cause ou victime) :

« S'il n'a pas bénéficié de l'avance de frais, l'agent victime bénéficie du remboursement par son administration des frais couvrant :

- *le montant des honoraires de son avocat (CAA Paris, 10 novembre 1990, requête n° 89PA01548) ;*
- *le montant des consignations qui lui sont réclamées en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;*
- *le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise...);*

- le montant des frais d'huissier et/ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue à son profit ;
- le montant des frais afférents à ses déplacements ainsi qu'à ceux de son avocat, nécessités par la procédure judiciaire ».

La partie 4-5 prévoit les règles spécifiques de l'indemnisation par la juridiction de l'agent public victime :

« Outre le versement de dommages-intérêts, l'agent peut obtenir la condamnation de l'auteur de l'attaque au remboursement du montant des frais exposés dans le cadre de la procédure de justice (cf. article 700 du nouveau code de procédure civile, articles 475-1, 512, 375 du code de procédure pénale).

Il appartient à l'avocat de l'agent victime de demander la condamnation du ou des responsables à lui payer ces frais. Le montant afférent devra être reversé à l'administration par l'agent ou son conseil, dès lors que les frais d'avocat et de procédure sont intégralement supportés par celle-ci ».

Enfin, la partie 7-2 définit les règles relatives au remboursement par l'agent du trop-perçu au titre de sa protection fonctionnelle, qu'il soit mis en cause ou victime :

« L'administration peut réclamer directement auprès de l'agent victime d'attaques le remboursement des sommes exposées par elle dans plusieurs hypothèses », notamment « le remboursement des frais de procédures réglés par l'auteur des attaques par suite de sa condamnation par la juridiction civile (article 700 du nouveau code de procédure civile prononcée), le tribunal correctionnel (article 475-1 du code de procédure pénale), la cour d'appel en matière pénale (article 512 du code de procédure pénale) ou la cour d'assises (article 375 du même code) ». Dans ce cas, « l'administration invitera directement l'agent à reverser le montant de l'indemnisation. Des instructions en ce sens devront également être délivrées à son avocat, destinataire en général des sommes versées par l'adversaire condamné ».

III. - 2.2. Les principes généraux de la protection fonctionnelle

a) Absence de caractère automatique de la protection fonctionnelle

Tout agent public ne bénéficie pas automatiquement d'une protection fonctionnelle.

La demande de protection

L'agent doit présenter personnellement une demande de protection (ou par l'intermédiaire de son avocat) ; son assureur n'est pas habilité à le faire (CE, 7 mai 2010, n° 304376).

Il en résulte, par exemple, que la responsabilité de l'employeur public ne peut être engagée par un fonctionnaire qui n'a pas bénéficié de la protection fonctionnelle suite aux faits de harcèlement et de discrimination qu'il dénonce alors qu'il n'en a pas sollicité le bénéfice.

Il n'existe pas de délai pour présenter la demande de protection, mais la démarche de protection de l'administration doit être envisageable.

Le Conseil d'État énonce qu'« aucune disposition législative ou réglementaire n'impose aux fonctionnaires un délai pour demander la protection prévue par les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 janvier 1983, ni ne leur interdit de demander, sur le fondement de ces dispositions, la prise en charge par l'État de frais liés à une procédure, postérieurement au jugement ayant clos cette procédure » (CE, 9 décembre 2009, n° 312483). Il ne peut être ainsi retenu qu'une protection peut être refusée au motif que le demandeur a présenté tardivement sa demande de prise en charge par l'État des frais liés à ses plaintes avec constitution de partie civile pour le délit de diffamation publique envers un fonctionnaire public contre des journalistes et directeurs de publication.

Toutefois, il a rejeté la requête formée par un professeur contre un jugement ayant rejeté sa demande d'annulation d'une décision de refus d'octroi par le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports de la protection prévue à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 dès lors que, trois ans après les faits, « aucune démarche de l'administration, adaptée à la nature et à l'importance des outrages, n'était plus envisageable » (CE, 21 décembre 1994, n° 140066), ou celle formée un an et demi après les faits par un enseignant universitaire ayant fait l'objet d'une motion comportant des mentions outrageantes (CE, 28 avril 2004, n° 232143).

Les conditions d'octroi de la protection

Lorsque le fonctionnaire fait l'objet de poursuites pénales, l'agent doit être poursuivi pénalement pour des faits commis à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et l'action publique doit avoir été mise en mouvement à son encontre (CE, 3 mai 2002, n° 239436). La protection lui est refusée si les faits ont le caractère d'une faute personnelle (par opposition à la faute de service), cette appréciation se faisant au regard des éléments dont dispose la collectivité publique au moment où elle se prononce sur la demande de protection.

S'agissant de l'hypothèse où le fonctionnaire est victime, plusieurs conditions sont également vérifiées :

- condition relative aux attaques dont il a fait l'objet : les attaques dont un agent peut être victime sont souvent constituées par des agissements matériels ou des violences physiques ; l'agression peut être aussi morale et résulter d'imputations calomnieuses ou diffamatoires, de propos tenus verbalement ou par écrit (articles de presse, déclarations, tracts...) ; il peut également s'agir de menaces ou de faits de harcèlement ;
- condition tenant au rattachement des faits aux fonctions exercées : l'agent doit avoir été visé en sa qualité d'agent public (CE, 17 mars 2008, n° 280813) ;
- condition tenant à l'intérêt général : « Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions, il incombe à la collectivité publique dont il dépend [...] à moins qu'un motif d'intérêt général ne s'y oppose, de le protéger contre les menaces, violences, voies de fait, injures, diffamations ou outrages dont il est l'objet » (CE, 8 juin 2011, n° 312700).

Le Conseil d'État a considéré, s'agissant d'un ancien directeur central des renseignements généraux ayant recueilli dans un dossier médiatisé des informations privées sur des personnalités publiques, que, dans la mesure où ces informations étaient sans lien avec les missions de service public exercées par l'agent et qu'elles étaient gravement attentatoires à l'intimité des personnes, l'État ne pouvait pas couvrir de son autorité de tels agissements (CE, 20 avril 2011, n° 332255).

Il a également confirmé la légalité d'un refus de protection fonctionnelle fondé sur l'intérêt général à l'égard d'un praticien hospitalier se plaignant de diffamation de la part de syndicats et ayant lui-même participé au climat conflictuel de l'hôpital (CE, 26 juillet 2011, n° 336114).

Le contrôle des conditions d'octroi relève de la compétence du juge administratif. Le refus de l'administration d'accorder sa protection doit être motivé et explicite. À défaut, le silence gardé par elle pendant plus de deux mois vaut décision de rejet.

La durée de la protection

Le Conseil d'État a reconnu à la décision d'octroi de la protection fonctionnelle la qualité d'acte créateur de droits. Il en résulte qu'une telle protection ne peut être retirée au-delà d'un délai de quatre mois après la signature de la décision (CE, 14 mars 2008, n° 283943, *Lebon*, p. 99).

Cependant, si l'administration a accordé la protection, elle peut y mettre fin pour l'avenir s'il est constaté postérieurement, sous le contrôle du juge, l'existence d'une faute personnelle de l'agent.

La circulaire du 5 mai 2008 prévoit que la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (première instance, appel, cassation), « *car sa prolongation n'est pas acquise automatiquement* ».

b) Les bénéficiaires de la protection fonctionnelle

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la protection fonctionnelle « *s'applique à tous les agents publics, quel que soit le mode d'accès à leurs fonctions* » (CE, 8 juin 2011, n° 312700).

Depuis la loi du 20 avril 2016, le bénéfice de la protection fonctionnelle est étendu aux conjoints, concubins et partenaires liés par un pacte civil de solidarité, ainsi qu'aux enfants et ascendants directs de l'agent public lorsque ces personnes :

- sont elles-mêmes victimes d'atteintes volontaires à leur intégrité du fait des fonctions exercées par l'agent public ;

- engagent une instance civile ou pénale à l'encontre des auteurs d'atteintes volontaires à la vie de l'agent en raison de ses fonctions, selon un ordre de priorité (la protection n'est accordée aux enfants ou, à défaut, aux ascendants directs que dans le cas où le conjoint, concubin ou partenaire de PACS n'en a pas déjà bénéficié).

c) L'objet de la protection fonctionnelle

Lorsqu'un agent public est mis en cause par un tiers à raison de ses fonctions et que les faits qui lui sont reprochés ne sont pas constitutifs d'une faute personnelle détachable du service, il incombe à la collectivité publique dont il dépend de le couvrir des condamnations civiles, notamment des dommages-intérêts, qui ont pu être prononcées contre lui par la juridiction judiciaire.

Cette protection couvre les dommages-intérêts civils et s'étend aux condamnations prononcées en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale et aux frais irrépétibles des articles L. 761-1 du code de justice administrative et 700 du code de procédure civile.

En effet, pour le Conseil d'État, « *la condamnation prononcée en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale, permettant au tribunal de condamner l'auteur d'une infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci, est au nombre des condamnations civiles pour lesquelles l'État doit couvrir les militaires en application des dispositions de l'article 16 de la loi du 13 juillet 1972 portant statut général des militaires* » (CE, 17 mars 1999, n° 196344, *Lebon*, p. 70).

En revanche, tel n'est pas le cas des amendes pénales, qui constituent une peine et qui, en vertu du principe de personnalité des peines, doivent être personnellement exécutées par la personne condamnée.

Lorsque l'agent est victime, l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 institue une « *obligation de protection* », qui a pour objet « *non seulement de faire cesser les attaques auxquelles l'agent est exposé, mais aussi d'assurer à celui-ci une réparation adéquate des torts qu'il a subis* ».

Il résulte tout d'abord de ce texte que l'administration est tenue d'assurer la réparation des préjudices subis, c'est-à-dire des préjudices matériel et moral.

L'administration pourra également accorder sa protection en manifestant son soutien à l'agent par le biais d'actions de communication, de prévention et de soutien ; elle peut aussi le protéger par le biais d'actions juridictionnelles ou disciplinaires (engagement de poursuites par la collectivité publique elle-même, constitution de partie civile, assignation de l'auteur de l'infraction en remboursement des sommes versées à l'agent ou engagement de poursuites disciplinaires si l'auteur est lui-même agent public).

Surtout, elle peut lui apporter son assistance dans le cadre d'actions contentieuses engagées par lui en mettant à sa disposition son service juridique ou en prenant en charge les honoraires d'avocat ainsi que les frais annexes de procédure.

III. - 2.3. La nature des frais pris en charge au titre de la protection fonctionnelle

L'État a un devoir de protection qu'il doit assurer par tout moyen approprié. La protection consiste essentiellement à prendre en charge les honoraires des avocats et à indemniser, le cas échéant, le préjudice de l'agent.

a) La prise en charge des honoraires d'avocat

Les honoraires d'avocat utiles à la défense du fonctionnaire sont pris en charge par l'administration au titre de la protection fonctionnelle, que le fonctionnaire soit poursuivi ou victime d'attaques à l'occasion de ses fonctions.

Souvent, l'administration propose à l'agent un avocat inscrit sur les listes de l'Agent judiciaire de l'État et, dans ce cas, elle applique le barème de celui-ci, sauf circonstances particulières.

Les agents peuvent choisir leur défenseur en toute liberté ; il leur appartient d'en informer la collectivité publique dont ils dépendent afin que celle-ci puisse conclure une convention d'honoraires avec lui à l'aide de barèmes, la complexité du dossier ou la durée de la procédure pouvant justifier une adaptation au cas particulier.

Les avocats sont rémunérés par l'administration au vu d'une note d'honoraires et sur présentation d'une décision de justice ou d'un document attestant du service fait (ex. : conclusions visées par le greffe).

Les limites de la prise en charge

L'octroi de la protection fonctionnelle n'oblige pas l'administration à prendre à sa charge l'intégralité des frais d'avocat engagés par l'agent.

Le Conseil d'État retient en effet : « *Considérant que, si les dispositions précitées de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 font obligation à l'administration d'accorder sa protection à l'agent victime de diffamation dans l'exercice de ses fonctions, protection qui peut prendre la forme d'une prise en charge des frais engagés dans le cadre de poursuites judiciaires qu'il a lui-même introduites, elles n'ont pas pour effet de contraindre l'administration à prendre à sa charge, dans tous les cas, l'intégralité de ces frais* » (CE, 2 avril 2003, n° 249805).

Le juge administratif s'autorise ainsi à contrôler le caractère excessif ou non des honoraires de l'avocat librement choisi par l'agent. Pour ce faire, il se fonde notamment sur les pratiques tarifaires généralement observées dans la profession, les prestations effectivement accomplies par le conseil pour le compte de son client ou encore le degré de complexité du dossier.

Reprenant cette jurisprudence du Conseil d'État en vertu de laquelle, l'administration laissant à son agent toute latitude de choix de son avocat, elle n'est pas tenue de prendre à sa charge l'intégralité des frais exposés, la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires renvoie à un décret en Conseil d'État la détermination des conditions et limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales, notamment en plafonnant ces derniers.

Le nouvel article 11, alinéa VII, énonce en ce sens : « *Un décret en Conseil d'État précise les conditions et les limites de la prise en charge par la collectivité publique, au titre de la protection, des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par le fonctionnaire ou les personnes mentionnées au V* ».

À ce jour, le décret envisagé ne semble pas encore avoir été pris.

L'administration ne saurait prendre à sa charge des frais de procédure qui n'ont aucune chance d'aboutir.

Le Conseil d'État juge ainsi « *Si [l']obligation de protection peut avoir pour objet, non seulement de faire cesser les attaques auxquelles le fonctionnaire ou l'agent public est exposé, mais aussi de lui assurer une réparation adéquate des torts qu'il a subis, laquelle peut notamment consister à assister, le cas échéant, l'agent concerné dans les poursuites judiciaires qu'il entreprend pour se défendre, il appartient dans chaque cas à la collectivité publique d'apprécier, sous le contrôle du juge et compte tenu de l'ensemble des circonstances de l'espèce, notamment de la question posée au juge et du caractère [...] manifestement dépourvu de chances de succès des poursuites entreprises, les modalités appropriées à l'objectif poursuivi* » (CE, 31 mars 2010, Ville de Paris c/M.A, n° 318710).

L'administration n'est pas davantage tenue de prendre à sa charge les frais d'une procédure indépendante de la protection que l'agent est en droit d'obtenir et qu'il a obtenu.

Ainsi, pour le Conseil d'État, « *les dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 n'ont ni pour objet ni pour effet d'ouvrir droit à la prise en charge par l'État des frais qu'un fonctionnaire peut engager pour sa défense dans le cadre d'une procédure disciplinaire diligentée à son encontre par l'autorité hiérarchique dont il relève ou des frais qu'il expose pour contester devant la juridiction administrative une sanction disciplinaire prise à son encontre* » (CE, 9 décembre 2009, n° 312483).

b) Les recours de l'administration

L'action subrogatoire

L'article 11, alinéa 5, de la loi de 1983 prévoit tout d'abord que « *la collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire intéressé* ».

Le texte fait ici écho au droit commun de la subrogation. En effet, ainsi que le rappelle le doyen Carbonnier, le mot « subrogation » exprime une idée de remplacement. Par la subrogation, qui, aux termes des articles 1346 et 1346-1 du code civil, dans leur version issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, peut être légale ou conventionnelle, une personne autre que le débiteur final indemnise la victime et ce paiement s'accompagne de la subrogation, qui a pour effet de transmettre directement les droits de la victime au subrogé. Celui-ci exerce donc l'action primaire du subrogeant, en lieu et place de ce dernier. La nature de la créance étant inchangée, l'action subrogatoire relève de l'ordre juridictionnel qui aurait été compétent si le subrogeant avait exercé lui-même l'action.

La subrogation que la collectivité publique tire de l'article 11 de la loi de 1983 lui confère les droits que détient l'agent contre son agresseur ; elle exerce à ce titre les actions en justice ouvertes à la victime contre l'auteur des faits, mais cette action subrogatoire ne lui permet pas d'agir devant la juridiction pénale pour demander l'indemnisation du préjudice résultant de l'infraction, un tel préjudice n'étant ni direct ni personnel pour le tiers subrogé (Crim., 8 février 1993, pourvoi n° 91-84.601, *Bull. crim.* 1993, n° 63).

Lorsqu'elle a indemnisé le fonctionnaire, comme elle est tenue de le faire, elle peut donc, dans les limites du montant qu'elle lui a versé, obtenir le remboursement à son profit de la somme mise à la charge de l'auteur des faits.

Selon le Tribunal des conflits, « *il résulte des dispositions de l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que la collectivité publique est subrogée dans les droits de l'agent qu'elle emploie pour obtenir de l'auteur des agressions dont cet agent a été victime la restitution des sommes qu'elle lui a versées pour assurer sa protection. La juridiction compétente pour connaître du litige afférent à l'action de la personne publique est, quel que soit le mode de recouvrement de la créance prétendue, celle qui a compétence pour connaître de l'action principale de l'agent. L'action subrogatoire exercée sur ce fondement par une commune à l'encontre d'un ancien maire tend au recouvrement d'une créance de nature privée, née des sommes versées aux agents communaux victimes des agissements délictueux de ce dernier, à l'occasion des poursuites judiciaires dont il a fait l'objet au titre de sa faute personnelle. Par suite, la juridiction judiciaire est compétente pour connaître de la contestation par celui-ci du titre exécutoire émis par la commune* » (TC, 18 février 2013, C3889, mentionné aux tables).

L'action directe

L'alinéa 5 prévoit ensuite que la collectivité publique dispose, en outre, d'une action directe contre l'auteur du dommage, exercée « *aux mêmes fins que la subrogation* », devant la juridiction répressive en se constituant partie civile (ce qui suppose que l'action publique a été mise en mouvement soit par la victime elle-même, soit par le ministère public : Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-84.633, *Bull. crim.* 2005, n° 142).

Demandant la réparation du préjudice personnel résultant pour elle de l'indemnisation à laquelle elle a dû procéder, son action ne peut tendre qu'à obtenir de l'auteur de l'infraction le remboursement des sommes qu'elle a versées au fonctionnaire victime.

La chambre criminelle a rejeté ainsi le pourvoi formé par l'Agent judiciaire du Trésor, agissant pour le compte du ministère de l'éducation nationale contre un arrêt ayant déclaré irrecevable son appel d'une ordonnance de non-lieu dans une information ouverte du chef de menaces de mort contre un jury de concours, en retenant qu'« *il résulte de l'article 11, alinéa 4, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que, si l'État dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur de menaces proférées envers un fonctionnaire, cette action ne peut tendre qu'à lui permettre d'obtenir de l'auteur des menaces les sommes qu'il aurait lui-même versées au fonctionnaire victime* », aucune somme n'ayant été versée en l'espèce (Crim., 18 juin 1991, pourvoi n° 89-87.207, *Bull. crim.* 1991, n° 261).

De même, saisie d'un pourvoi formé contre un arrêt ayant débouté un président du conseil général de sa demande d'indemnisation en tant qu'employeur d'un agent du département, après avoir souverainement apprécié que le dommage invoqué, tenant à la désorganisation du service et à la nécessité d'assister la victime lors de ses multiples démarches, n'avait pas été directement causé par l'infraction d'appels téléphoniques malveillants, dont le prévenu avait été déclaré coupable, elle a retenu que, « *s'étant borné à réclamer réparation du dommage précisé ci-dessus, le demandeur ne saurait se prévaloir des dispositions de l'article 11, dernier alinéa, de la loi du 13 juillet 1983, lesquelles limitent l'exercice de l'action directe au profit de la collectivité publique à la restitution, par les auteurs des menaces ou attaques, des sommes versées au fonctionnaire intéressé* » (Crim., 22 mars 2000, pourvoi n° 99-82.263).

Saisie du pourvoi formé contre un arrêt de cour d'appel ayant retenu que l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 limitait l'action directe de la collectivité publique à l'obtention, par l'auteur des attaques, de la restitution des sommes versées directement au fonctionnaire, auxquelles ne peuvent être assimilés les frais de conseil pris en charge par la ville, elle a décidé enfin que :

"Il se déduit de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que l'action directe que peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale, la collectivité publique subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques la restitution des sommes versées au fonctionnaire concerné en réparation de son préjudice inclut le remboursement des frais qu'elle a engagés pour la défense de l'agent victime dont elle est l'employeur.

Encourt la censure l'arrêt d'une cour d'appel qui entend limiter, en application de l'article 11 susvisé, l'action directe d'une commune à l'obtention de la restitution, par l'auteur des outrages, des sommes qu'elle a versées directement à un agent municipal en réparation de son préjudice, sans y assimiler les frais d'avocat pris en charge par ladite commune » (Crim., 2 septembre 2014, pourvoi n° 13-84.663, *Bull. crim.* 2014, n° 176).

C'est au vu de l'ensemble de ces éléments que doit être apportée la réponse à la question posée par la demande d'avis dont la Cour de cassation est saisie et qui porte sur l'articulation entre, d'une part, le droit dont dispose la partie civile de solliciter devant la juridiction pénale la condamnation de l'auteur de l'infraction dont elle a été victime au paiement d'une somme au titre des « *frais non payés par l'État* », au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale, d'autre part, la protection dont elle est susceptible de faire l'objet en raison de sa qualité d'agent public, en application de la loi du 13 juillet 1983, et qui peut permettre notamment la prise en charge de ses frais d'avocat, la collectivité publique disposant alors d'un mécanisme de subrogation.

Observations de M. Le Baut

Avocat général

Saisi par le ministère public de poursuites pénales du chef, notamment, de violences commises sur une personne dépositaire de l'autorité publique, le tribunal de grande instance de Créteil, chambre correctionnelle, devant lequel la victime, fonctionnaire de police, s'est constituée partie civile, a, par jugement en date du 19 septembre 2016, ordonné la transmission à la Cour de cassation de la question suivante, exactement reproduite :

« Les frais irrépétibles payés au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires, en application de la circulaire 2158 du 5 mai 2008, en vertu de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983, n° 83-634, sont-ils des frais payés par l'État au sens de l'article 475-1 du code de procédure pénale ? »

En la forme, cette demande d'avis satisfait aux dispositions des articles 706-64 et suivants du code de procédure pénale en ce qu'elle a été précédée de la consultation des parties et du ministère public.

Sur le fond, l'examen de sa recevabilité, au regard des conditions posées par l'article L. 441-1 du code de l'organisation judiciaire, tenant à la nécessité d'une « question de droit nouvelle, présentant une difficulté sérieuse et se posant dans de nombreux litiges », suppose que sa pertinence soit préalablement analysée.

Il sera cependant d'ores et déjà indiqué que le principe du caractère irrécouvrable des frais de justice à la charge de l'État (A) comme celui du caractère, au contraire, recouvrable des frais exposés par l'État au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires (B) imposeront de conclure à l'absence de difficulté de droit sérieuse (C).

A. - Le principe du caractère irrécouvrable de frais de justice à la charge de l'État

Avant l'entrée en vigueur de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 portant réforme de la procédure pénale, les frais de justice étaient mis à la charge des personnes condamnées et recouvrés sur celles-ci.

Rompant avec ce dispositif, l'article 120 de la loi n° 93-2 du 4 janvier 1993 a,

- d'une part, posé en principe, dans un nouvel article 800-1 du code de procédure pénale, que « *nonobstant toutes dispositions contraires, les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État et sans recours envers les condamnés* » ;

- d'autre part, modifié l'article 475-1 du code de procédure pénale - qui disposait que « *le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens* » - en ce sens que désormais, « *le tribunal condamne l'auteur de l'infraction ou la personne condamnée civilement en application de l'article 470-1 à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais non payés par l'État et exposés par celle-ci. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ».

En effet, « *il est apparu préférable que [le condamné] consacre ses moyens financiers au paiement de l'amende et des dommages-intérêts dus à la victime, d'autant que le coût parfois très élevé des mesures d'investigation nécessaires rendait tout paiement illusoire. En outre, il pouvait sembler logique que l'État supporte le coût d'un procès conduit au nom de la société et pour la défense de ses intérêts.* »¹

Quant à la modification de l'article 475-1 du code de procédure pénale, elle a été ainsi justifiée par le rapporteur de la commission des lois de l'Assemblée nationale :

« *L'expression de "frais non payés par l'État" est substituée à celle de "frais non compris dans les dépens", qui n'a plus de sens dans un système où tous les frais de justice pénale ou dépens sont assumés sans recours par l'État et où plus personne n'est condamné aux dépens. Cela dit, quelle que soit leur dénomination, il s'agit toujours des mêmes dépenses et principalement des honoraires de l'avocat de la partie civile.* »²

La circulaire d'application de la loi nouvelle a commenté :

« *Parmi celles de ces dispositions de la loi nouvelle qui entreront en vigueur le 1^{er} mars 1993, la plus importante est la suppression du recouvrement des frais de justice criminelle, correctionnelle et de police.*

La complexité du régime des frais de justice, les difficultés de leur recouvrement et les lourdes charges qu'il imposait aux greffes des juridictions ont suscité différents travaux d'enquête et de réflexion tant de l'inspection des finances que de la Cour des comptes. Sur la base de ces travaux, le gouvernement a proposé au Parlement la suppression du recouvrement des frais de justice pénale.

En conséquence, il est créé un article 800-1 du code de procédure pénale (article 120 de la loi), qui pose le principe que les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police sont à la charge de l'État, sans recours envers les condamnés. Toutes les références des articles du code de procédure pénale et d'autres lois aux frais et dépens sont abrogées. »³

¹ F. Desportes et L. Lazerges-Cousquer, *Traité de procédure pénale*, 2009, Economica, 4^e éd., § 955.

² Texte n° 2585 déposé à l'Assemblée nationale le 26 février 1992. Rapport n° 2932 de M. Michel Pezet, fait au nom de la commission des lois, déposé le 2 octobre 1992, p. 201 et s.

³ Circulaire du 27 janvier 1993 relative à la présentation de l'ensemble des dispositions de la loi du 4 janvier 1993, n° NOR : JUSD9330002C.

Et l'article R. 91 du code de procédure pénale de préciser :

« Constituent des frais de justice les dépenses de procédure, à la charge définitive ou provisoire de l'État, qui résultent d'une décision de l'autorité judiciaire ou de celle d'une personne agissant sous sa direction ou son contrôle. Ils comprennent les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police ainsi que les frais qui leur sont assimilés.

Les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police correspondent à des dépenses engagées au cours d'une procédure pénale. Ils sont énumérés à l'article R. 92⁴.

Leur sont assimilés les frais de la nature définie au premier alinéa, engagés au cours d'une procédure autre que celle mentionnée au deuxième alinéa. Ils sont énumérés à l'article R. 93⁵.

L'État paye les frais de justice et poursuit le recouvrement de ceux qui ne sont pas à sa charge définitive, le tout dans la forme et selon les règles établies par le présent titre.

[...] ».

Ainsi, depuis le 1^{er} mars 1993, les juridictions pénales ne peuvent plus condamner le prévenu à payer « les dépens », soit les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police et ceux qui leur sont assimilés.

Elles doivent, par contre, le condamner à payer les autres frais, notamment ceux que la partie civile aura exposés pour sa défense, soit les frais dits « irrépétibles⁶ » - qui ne sont toutefois pas nommés ainsi par le texte⁷ -, sauf à l'en dispenser pour des raisons tirées de l'équité ou de sa situation économique.

Ainsi, s'il est fait interdiction à l'État de « réclamer » au prévenu le remboursement des dépens, la partie civile est donc, elle, autorisée à poursuivre sur celui-ci le paiement de ses frais de défense.

Et l'article 475-1 du code de procédure pénale n'énumérant pas les frais susceptibles d'être indemnisés au titre des « frais non payés par l'État », il faut se référer à l'article R. 92 du code de procédure pénale, qui énumère les frais de justice mis à la charge de l'État, pour déterminer ceux entrant dans les prévisions de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Constituent ainsi des frais « irrépétibles » :

- les honoraires d'avocat ;
- les frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour ;
- les frais engagés pour obtenir certaines pièces ;
- la rémunération des consultants techniques ou experts non désignés par le juge, etc.

Et « *tous les frais ne figurant pas à l'article R. 92 du code de procédure pénale sont à la charge du condamné. Certains sont avancés par le Trésor public, d'autres ne le sont pas. La décision doit, pour qu'ils soient recouverts, prononcer la condamnation de ces frais au profit soit de l'État, soit d'une personne administrative, soit d'un établissement public, selon les prescriptions du texte qui prévoit cette condamnation⁸.* ».

On relèvera que les dispositions de l'article 475-1 du code de procédure pénale, applicables devant le tribunal correctionnel ainsi que, par le renvoi qu'y font les articles 512 et 543, devant la chambre des appels correctionnels, le tribunal de police et la juridiction de proximité, sont également déclinées, dans des termes similaires, par l'article 216, alinéa 2, pour la procédure applicable devant la chambre de l'instruction, par l'article 375 pour celle relevant de la cour d'assises et par l'article 618-1 pour ce qui concerne les instances relevant de la Cour de cassation.

Il sera enfin indiqué, à toutes fins, que, par décision en date du 21 octobre 2011, le Conseil constitutionnel a considéré que l'article 475-1 du code de procédure pénale était conforme à la Constitution en ce qu'il se bornait à « prévoir que la partie civile peut obtenir de l'auteur de l'infraction une indemnité au titre des frais de procédure qu'elle a exposés pour sa défense⁹ ».

B. - Le principe du caractère recouvrable des frais exposés par l'État au titre de la protection fonctionnelle des fonctionnaires et agents publics

Les fonctionnaires et les agents publics bénéficient d'une protection organisée par la collectivité publique qui les emploie¹⁰, et qui prend la forme :

⁴ L'article R. 92, 1^o à 15^o, du code de procédure pénale énumère « les frais de justice criminelle, correctionnelle et de police », soit notamment les frais de translations et d'extractions (1^o), les frais d'extradition des prévenus, accusés ou condamnés, de commission rogatoire et autres frais de procédure pénale en matière internationale (2^o), les honoraires, émoluments et indemnités qui peuvent être accordés aux experts, personnes chargées des enquêtes sociales ou de personnalité, personnes contribuant au contrôle judiciaire ou au sursis avec mise à l'épreuve, médiateurs et délégués du procureur de la République, interprètes traducteurs, administrateurs *ad hoc*, huissiers de justice (3^o), les indemnités dues aux témoins, aux jurés et aux parties civiles (4^o), etc.

⁵ L'article R. 93 du code de procédure pénale énumère les frais assimilés à ceux de l'article R. 92, comme les frais relatifs aux expertises réalisées en matière de soins psychiatriques et d'hospitalisations sans consentement, aux mesures de protection juridique des majeurs et des mineurs, aux enquêtes ordonnées en matière d'exercice de l'autorité parentale, d'adoption, de protection de l'enfance en danger, etc.

⁶ Du latin « *petare* », signifiant « réclamer ».

⁷ « *Ainsi, les frais irrépétibles sont les frais, non compris dans les dépens, que la partie a engagés à l'occasion de l'instance [...]. L'expression de "frais irrépétibles" est fallacieuse, on pourrait même dire qu'elle constitue un faux ami dans la mesure où les règles actuelles de l'article 700 du code de procédure civile - comme celles de l'article 475-1 du code de procédure pénale - [...] permettent désormais à la partie d'obtenir répétition [...]* » (F. Arbellot, *Répertoire de procédure civile*, « Notion de frais irrépétibles », § 1).

⁸ J. Bailly, *Frais et dépens en matière pénale*, Traité, tome II, Fasc. 2, chap. 1, « La charge des frais du procès pénal », mise à jour : août 2007.

⁹ Décision n° 2011-190, QPC, du 21 octobre 2011, considérant n° 6.

¹⁰ La protection bénéficie à toutes les catégories de fonctionnaires de l'État, aux militaires (qui tiennent des dispositions de leur statut des droits identiques à ceux des agents publics civils) et aux magistrats de l'ordre judiciaire (qui bénéficient de la protection fonctionnelle en application de l'article 11 de l'ordonnance du 22 décembre 1958) ; elle concerne aussi les fonctionnaires stagiaires et tous les agents publics non titulaires ; la protection est également susceptible de s'étendre à divers contrats de droit privé au titre de la participation à l'exécution d'une mission de service public, et même à des collaborateurs occasionnels du service public dans certains cas.

- d'une part, d'actions de prévention et de soutien tendant notamment à assurer leur sécurité, à faire cesser les attaques auxquelles ils sont exposés, à favoriser leur prise en charge médicale... ;

- d'autre part, d'une « assistance juridique » leur garantissant la prise en charge des frais exposés pour agir ou se défendre en justice, et à cet égard comparable à celle garantie à leurs assurés par les compagnies d'assurances dans le cadre des contrats de « protection juridique ».

Ainsi l'article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires dispose-t-il dans ses paragraphes I, IV et VI :

« I. - À raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, le fonctionnaire ou, le cas échéant, l'ancien fonctionnaire bénéficie, dans les conditions prévues au présent article, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire. [...].

IV. - La collectivité publique est tenue de protéger le fonctionnaire contre les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté. [...]

VI. - La collectivité publique est subrogée aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des faits mentionnés aux IV et V la restitution des sommes versées au fonctionnaire ou aux personnes mentionnées au V. Elle dispose, en outre, aux mêmes fins, d'une action directe, qu'elle peut exercer au besoin par voie de constitution de partie civile devant la juridiction pénale ».

Cette « protection fonctionnelle » concerne indifféremment la fonction publique d'État, la fonction publique territoriale et la fonction publique hospitalière¹¹.

Dès lors, elle est assurée par « l'État » quand l'agent public concerné est un agent de l'État, mais prise en charge par la collectivité territoriale qui l'emploie quand il est un fonctionnaire territorial - région, département, commune, ou établissement public qui en dépend - et par l'administration hospitalière quand il est un fonctionnaire hospitalier.

Ainsi, les frais que l'État expose pour la défense de ses fonctionnaires sont, à la différence des frais de justice, recouvrables sur le condamné, et s'ils sont effectivement « payés par l'État », ils ne le sont pas à titre définitif et sans possibilité de recours.

On relèvera que c'est bien la loi, et non sa circulaire d'application, comme semble le suggérer la question posée par le tribunal de grande instance de Créteil, qui énonce le principe de la prise en charge par l'État des frais de défense de ses fonctionnaires, la circulaire, qui bien évidemment n'a, comme toute circulaire, aucune valeur contraignante, ne faisant que tirer les conséquences pratiques du texte de loi en organisant notamment les modalités selon lesquelles ces frais sont avancés ou remboursés.

À cet égard, la circulaire du ministère du budget en date du 5 mai 2008 commente :

§ 3-3 - La prise en charge des frais de justice

« S'il n'a pas bénéficié de l'avance de frais, l'agent victime bénéficie du remboursement par son administration des frais couvrant :

- le montant des honoraires de son avocat (CAA Paris, 10 novembre 1990, requête n° 89PA01548) ;
- le montant des consignations qui lui sont réclamées en cas de dépôt de plainte avec constitution de partie civile, ou en cas de citation directe de l'auteur des faits devant une juridiction pénale ;
- le montant des frais exposés dans le cadre d'une action civile (frais d'huissier, expertise...) ;
- le montant des frais d'huissier et/ou d'avocat exposés pour obtenir l'exécution de la décision judiciaire rendue à son profit ;
- le montant des frais afférents à ses déplacements ainsi qu'à ceux de son avocat, nécessités par la procédure judiciaire [...] ».

§ 4-5 - L'indemnisation par la juridiction

« L'agent peut choisir de réclamer directement le versement des dommages-intérêts en réparation du préjudice subi dans le cadre de l'action civile, engagée devant la juridiction pénale en complément de l'action publique ou devant la juridiction civile.

L'indemnisation peut recouvrir divers préjudices : personnels, patrimoniaux ou extra-patrimoniaux.

Outre le versement de dommages-intérêts, l'agent peut obtenir la condamnation de l'auteur de l'attaque au remboursement du montant des frais exposés dans le cadre de la procédure de justice (cf. article 700 nouveau code de procédure civile, articles 475-1, 512, 375 du code de procédure pénale).

Il appartient à l'avocat de l'agent victime de demander la condamnation du ou des responsables à lui payer ces frais. Le montant afférent devra être reversé à l'administration par l'agent ou son conseil, dès lors que les frais d'avocat et de procédure sont intégralement supportés par celle-ci [...] ».

¹¹ Article 2 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires : « La présente loi s'applique aux fonctionnaires civils des administrations de l'État, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics y compris les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de l'État et des collectivités territoriales, à l'exclusion des fonctionnaires des assemblées parlementaires et des magistrats de l'ordre judiciaire. Dans les services et les établissements publics à caractère industriel ou commercial, elle ne s'applique qu'aux agents qui ont la qualité de fonctionnaire ».

Et, de fait, les fonctionnaires de l'État, victimes d'une infraction pénale sur le fondement de laquelle ils se sont constitués partie civile, sont donc recevables, comme les autres victimes non fonctionnaires, à solliciter la condamnation du prévenu à leur payer les frais « irrépétibles » exposés pour les nécessités de leur défense, quand bien même ils auraient bénéficié ou seraient susceptibles de bénéficier de la protection fonctionnelle de l'État.

Il leur appartiendra seulement, s'ils ont bénéficié de cette protection, de reverser à l'État ou à la collectivité concernée le montant des frais qui auront été avancés pour leur défense.

On relèvera qu'en l'espèce, la victime, constituée partie civile à l'audience correctionnelle, avait produit une « *quittance subrogatoire* » par laquelle elle s'engageait « à reverser à l'administration les sommes qui pourraient [lui] être allouées au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale compte tenu de la prise en charge de [ses] frais d'honoraires d'avocat engagés dans cette affaire ».

C. - Conclusion

Il est donc évident que les « *frais payés par l'État* », visés à l'article 475-1 du code de procédure pénale - comme aux articles 216, alinéa 2, 375 et 618-1 du même code -, ne peuvent s'entendre que des seuls « *frais de justice criminelle, correctionnelle et de police* », tels qu'énumérés par l'article R. 92 du code de procédure pénale, au nombre desquels ne figurent pas les frais dits « irrépétibles » pris en charge tant par l'État que par les collectivités publiques en application de l'article 11 de la loi du 11 juillet 1983.

- La loi n'opère en effet aucune distinction, pour l'octroi de sommes sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale, selon que la partie civile bénéficie ou non de la protection fonctionnelle, seules l'équité et la situation économique de la partie condamnée devant être prises en compte.

- En outre, ne pas condamner le prévenu sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale priverait l'État de la possibilité de recouvrer sur celui-ci les sommes exposées pour la défense du fonctionnaire victime, alors même que la loi lui reconnaît une telle possibilité de recouvrement.

D'ailleurs, admettre une telle solution placerait l'État dans une situation singulièrement désavantageuse par rapport aux autres collectivités publiques, lesquelles, dans une situation totalement identique, pourraient seules bénéficier des sommes perçues par le fonctionnaire au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

Il faut observer que, de même, les compagnies d'assurance « protection juridique » qui prennent en charge les frais irrépétibles pour défendre les fonctionnaires dans le cadre de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 disposent d'une priorité de remboursement des frais et honoraires exposés, conformément aux dispositions de l'article 127-8 du code des assurances¹².

- Enfin, cela créerait une inégalité injustifiée entre les prévenus suivant que leur victime serait fonctionnaire ou ne le serait pas, puisqu'ils pourraient être condamnés aux frais « irrépétibles » dans le premier cas et ne pourraient l'être dans le second, alors que bien évidemment la protection fonctionnelle des fonctionnaires n'a pas pour finalité de servir les intérêts des prévenus.

D'ailleurs, les - rares - cours d'appel ayant eu à se prononcer sur le sujet ont jugé en ce sens :

- « *que les condamnations fondées sur l'article 475-1 du code de procédure pénale ont pour finalité d'offrir à la victime une compensation pour tous les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens, dont ceux causés par le recours à un conseil mais aussi tous ceux, souvent nombreux, qui, en raison de leur modicité, ne peuvent donner lieu à facture et ne peuvent donc être justifiés dans le détail* » et « *qu'il importe peu, pour leur octroi, que les parties civiles soient ou non fonctionnaires, la loi n'opérant aucune distinction de cette nature* » (CA Versailles, 7^e chambre, 27 novembre 2006, RG n° 06/00211)¹³ ;

- « *que le fait que les fonctionnaires de police bénéficient d'une protection statutaire fonctionnelle n'exclut pas que l'auteur de l'infraction puisse être condamné au paiement des frais exposés à l'occasion de la défense* » sur le fondement de l'article 475-1 du code de procédure pénale (CA Bourges, 2^e chambre, 27 mars 2008, *Juris-Data* n° 2008-371360 ; CA Bourges, 2^e chambre, 2 octobre 2008, RG n° 08/00325).

Dans le même ordre d'idée, la chambre criminelle a jugé « *qu'il résulte de l'article 11, alinéa 4, de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires que, si l'État dispose d'une action directe lui permettant de se constituer partie civile contre l'auteur de menaces proférées envers un fonctionnaire, cette action ne peut tendre qu'à lui permettre d'obtenir de l'auteur des menaces les sommes qu'il aurait lui-même versées au fonctionnaire victime* » (Crim., 18 juin 1991, pourvoi n° 89-87.207, *Bull. crim.* 1991, n° 261 ; et, dans le même sens, Crim., 10 mai 2005, pourvoi n° 04-84.633, *Bull. crim.* 2005, n° 142).

Dès lors, si la question posée est peut-être nouvelle, en ce que la Cour de cassation n'a jamais eu à se prononcer directement sur son objet, et à supposer qu'elle puisse se poser dans de nombreux litiges, eu égard au nombre de fonctionnaires susceptibles d'être victimes d'infractions pénales, elle ne soulève à l'évidence aucune difficulté de droit sérieuse¹⁴.

En conséquence, l'exposant considère qu'il n'y a pas lieu à avis.

¹² Article 127-8 du code des assurances : « *Le contrat d'assurance de protection juridique stipule que toute somme obtenue en remboursement des frais et des honoraires exposés pour le règlement du litige bénéficie par priorité à l'assuré pour les dépenses restées à sa charge et, subsidiairement, à l'assureur, dans la limite des sommes qu'il a engagées* ».

¹³ Arrêt infirmant un jugement qui avait au contraire considéré que « *les parties civiles étant des fonctionnaires pris en charge par leur administration, il convient de rejeter leur demande respective au titre de l'article 475-1* ».

¹⁴ L'affirmation relative aux « *pratiques différentes entre les juridictions* » auxquelles se réfère le jugement du tribunal de Créteil n'est étayée par aucun élément. Quant à la « *fréquence de la question devant les juridictions de fond* », elle doit être toute relative au regard de « *l'absence de jurisprudence sur ce point* », comme de toute interrogation doctrinale, s'agissant tout de même de dispositions en vigueur depuis plus de 20 ans.

II. - ARRÊTS DES CHAMBRES STATUANT EN MATIÈRE DE QUESTION PRIORITAIRE DE CONSTITUTIONNALITÉ

N° 610

Question prioritaire de constitutionnalité

Contrat de travail. - Code du travail. - Article L. 1224-3-2. - Principe d'égalité devant la loi. - Principe de sécurité juridique. - Principe de normativité de la loi. - Inapplicabilité au litige. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu que Mme X... et quatorze autres salariés de la société Elior services propreté et santé, faisant valoir une atteinte au principe de l'égalité de traitement en matière de rémunération, ont saisi la juridiction prud'homale afin d'obtenir le paiement de primes ou avantages particuliers accordés par leur employeur à certains de ses salariés affectés sur d'autres sites dont les contrats de travail ont été transférés en application de l'accord du 29 mars 1990 annexé à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, qui prévoit un dispositif conventionnel de garantie d'emploi en cas de perte de marché ; que par un mémoire distinct et motivé, les salariés ont demandé que soit transmise à la Cour de cassation une question prioritaire de constitutionnalité ainsi rédigée :

« Dans sa rédaction actuelle, l'article L. 1224-3-2 du code du travail, qui ne définit pas, d'une part, la notion de site et, d'autre part, qui adopte la terminologie suivante : "ne peuvent invoquer utilement une différence de rémunération", ne porte-t-il pas atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution que sont le principe d'égalité, la sécurité juridique, et n'est-il pas dépourvu de toute portée normative dans la mesure où il ne mentionne pas clairement l'impossibilité qui est faite aux salariés victimes d'inégalités de faire valoir leurs droits et qu'il apparaît traiter différemment des salariés placés pourtant dans une situation identique sans répondre à un objectif d'intérêt général ? » ;

Mais attendu que la question vise des dispositions législatives inapplicables au litige, dès lors que celui-ci concerne une demande en paiement de primes ou avantages particuliers accordés par l'employeur à des salariés affectés sur d'autres sites en raison du transfert du contrat de travail de ces salariés, en application de l'accord du 29 mars 1990 annexé à l'article 7 de la convention collective nationale des entreprises de propreté et services associés, à une date antérieure à l'entrée en vigueur de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ; qu'elle est dès lors irrecevable ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 4 janvier 2017.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-40.243. - CPH Montpellier, 5 octobre 2016.

M. Frouin, Pt. - Mme Duvallet, Rap. - M. Weissmann, Av. Gén - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 611

Question prioritaire de constitutionnalité

Temps de travail. - Relations individuelles de travail. - Code du travail. - Article L. 7321-3. - Principe d'égalité devant la loi. - Principe de protection de la santé et de la sécurité matérielle. - Droit au repos. - Caractère sérieux. - Défaut. - Non-lieu à renvoi au Conseil constitutionnel.

Attendu qu'à l'occasion du pourvoi formé contre l'arrêt rendu le 24 novembre 2015 par la cour d'appel de Nîmes, M. X... a, par mémoire distinct et motivé, demandé à la Cour de cassation de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité suivante :

« Les dispositions de l'article L. 7321-3 du code du travail, selon lesquelles le chef d'entreprise qui fournit les marchandises ou pour le compte duquel sont recueillies les commandes ou sont reçues les marchandises à traiter, manutentionnées ou transportées, n'est responsable de l'application aux gérants salariés de succursale des dispositions du livre I de la troisième partie, relative à la durée du travail, au repos et aux congés, et de celles de la quatrième partie, relative à la santé et à la sécurité du travail, que s'il a fixé les conditions de travail, de santé et de sécurité au travail dans l'établissement ou si celles-ci ont été soumises à son accord, qui permettent d'exclure les salariés soumis au régime des gérants de succursale des règles du code du travail en matière de temps de travail, de repos, de congés, de santé et de sécurité, sont-elles contraires à l'article 6 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et du citoyen du 26 août 1789 et au onzième alinéa du préambule de la Constitution de 1946 ? » ;

Attendu que la disposition contestée est applicable au litige ;

Qu'elle n'a pas déjà été déclarée conforme à la Constitution dans les motifs et le dispositif d'une décision du Conseil constitutionnel ;

Que la question, ne portant pas sur l'interprétation d'une disposition constitutionnelle dont le Conseil constitutionnel n'aurait pas encore eu l'occasion de faire application, n'est pas nouvelle ;

Que les dispositions contestées, sans priver du droit au repos des gérants de succursale, règlent de façon différente des situations différentes suivant les conditions d'exercice du contrôle, par le chef d'entreprise, des conditions de travail ;

D'où il suit qu'il n'y a pas lieu de la renvoyer au Conseil constitutionnel ;

Par ces motifs :

DIT N'Y AVOIR LIEU À RENVOYER au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité.

Soc. - 11 janvier 2017.

NON-LIEU À RENVOI AU CONSEIL CONSTITUTIONNEL

N° 16-18.838. - CA Nîmes, 24 novembre 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Aubert-Monpeyssen, Rap. - M. Richard de la Tour, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

III. - TITRES ET SOMMAIRES D'ARRÊTS

ARRÊTS DES CHAMBRES

N° 612

Action civile

Extinction de l'action publique. - Survie de l'action civile. - Conditions. - Existence d'une décision préalablement rendue au fond sur l'action publique.

En application des articles 2, 3, 425, 464 et 512 du code de procédure pénale, les juridictions répressives ne sont compétentes pour connaître de l'action civile en réparation du dommage né d'une infraction qu'accessoirement à l'action publique. Il en résulte que ces juridictions ne peuvent se prononcer sur l'action civile qu'autant qu'il a été préalablement statué au fond sur l'action publique.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui a statué sur la recevabilité de la constitution d'une partie civile à l'audience devant le tribunal alors qu'elle n'était plus compétente pour se prononcer, le tribunal ayant définitivement constaté l'extinction de l'action publique suite au désistement présumé de la partie civile ayant fait délivrer la citation directe et qui n'a pas comparu à l'audience.

Crim. - 5 janvier 2017.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-82.562. - CA Lyon, 18 mars 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Cordier, P. Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

N° 613

Agressions sexuelles

Autres agressions sexuelles. - Éléments constitutifs. - Surprise.

En l'absence même de toute autre manœuvre, le fait de profiter, en connaissance de cause, de l'erreur d'identification commise par une personne pour pratiquer sur elle des gestes à caractère sexuel comportant un contact corporel constitue le délit d'agression sexuelle commise par surprise, prévu par les articles 222-22 et 222-27 du code pénal.

Crim. - 11 janvier 2017.

REJET

N° 15-86.680. - CA Grenoble, 22 octobre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Laurent, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Rocheteau et Uzan-Sarano, Av.

N° 614

Aide juridictionnelle

Bénéfice. - Admission. - Effets. - Juridiction incompétente. - Conservation du bénéfice devant la juridiction compétente.

Si la juridiction saisie d'un litige pour lequel le bénéfice de l'aide juridictionnelle a été accordé est incompétente, ce bénéfice subsiste devant la nouvelle juridiction appelée à connaître du litige, sans qu'il soit besoin d'une nouvelle admission.

Crim. - 4 janvier 2017.

CASSATION SANS RENVOI

N° 16-83.528. - CA Pau, 22 mars 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Bellenger, Rap. - M. Liberge, Av. Gén.

N° 615

Appel correctionnel ou de police

Appel correctionnel. - Relaxe du prévenu en première instance. - Pouvoirs de la juridiction d'appel. - Réparation du dommage résultant de la faute civile du prévenu relaxé. - Conditions. - Faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite. - Défaut. - Portée.

Il se déduit des articles 2 et 497 du code de procédure pénale et de l'article 6, § 1, de la Convention européenne des droits de l'homme que le dommage dont la partie civile, seule appelante d'un jugement de relaxe, peut obtenir réparation doit résulter d'une faute démontrée à partir et dans la limite des faits objet de la poursuite et que si les juges répressifs, saisis des seuls intérêts civils, peuvent, après avoir mis l'auteur présumé de la faute en mesure de s'expliquer sur le nouveau fondement envisagé, donner à la faute civile le fondement adéquat, différent de celui sur lequel reposait la qualification des infractions initialement poursuivies, c'est à la condition de ne pas prendre en considération des faits qui n'étaient pas compris dans les poursuites.

Méconnaît ces textes et ce principe la cour d'appel qui condamne le prévenu, relaxé des chefs d'abus de faiblesse et d'escroquerie, à indemniser le préjudice subi par sa mère, victime des faits, en prenant en considération sa qualité de tuteur pour retenir une opération de détournement de fonds et non de remise, alors que cette qualité n'était pas visée dans l'acte de poursuite.

Crim. - 7 décembre 2016.

CASSATION

N° 16-80.083. - CA Douai, 5 novembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Bonnet, Av. Gén. - SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 616

Architecte entrepreneur

Responsabilité. - Responsabilité à l'égard du maître de l'ouvrage. - Garantie décennale. - Action en garantie. - Forclusion. - Inopposabilité. - Faute dolosive. - Définition.

Le constructeur est, notwithstanding la forclusion décennale, contractuellement tenu à l'égard du maître de l'ouvrage de sa faute dolosive lorsque, de propos délibéré, même sans intention de nuire, il viole, par dissimulation ou par fraude, ses obligations contractuelles.

Ne caractérise pas une telle faute la cour d'appel qui retient qu'un constructeur n'a pas pris les précautions élémentaires pour surveiller la totalité de l'exécution des travaux de gros œuvre qu'il a sous-traités.

3^e Civ. - 5 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-22.772. - CA Orléans, 11 mai 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Nivôse, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 111, et p. 392, note Denis Mazeaud. Voir également la RGDA 2017, p. 126, note Pascal Dessuet, et la RD imm. 2017, p. 155, note Philippe Malinvaud.

N° 617

Assurance (règles générales)

Prescription. - Prescription biennale. - Point de départ. - Recours d'un tiers contre l'assuré. - Application. - Portée.

Le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages qui exerce un recours contre le responsable des dommages subis par la victime qu'il a indemnisée est un tiers au sens de l'article L. 114-1, alinéa 3, du code des assurances.

Il en résulte que le délai de la prescription biennale de l'action du responsable contre son assureur ne court que de la date de ce recours.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt de la cour d'appel qui déclare une telle action prescrite au motif que le délai a couru à compter du recours exercé par la victime de l'accident.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-26.325. - CA Poitiers, 4 septembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Besson, Rap. - M. Lavigne, Av. Gén. - SCP Capron, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, Av.

N° 618

Assurance responsabilité

Assurance obligatoire. - Avocat. - Responsabilité professionnelle. - Non-représentation de fonds. - Garantie. - Mise en œuvre. - Conditions. - Obligations contractuelles. - Obligations non prévues par la loi. - Absence d'influence.

Selon les articles 27, alinéa 2, de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, 207 et 208 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, le barreau doit contracter une assurance au profit de qui il appartiendra, ou justifier d'une garantie affectée au remboursement des fonds, effets ou valeurs reçus à l'occasion de l'exercice de leur activité professionnelle par les avocats qui en sont membres.

Viole les textes précités, ensemble l'article L. 121-12 du code des assurances, la cour d'appel qui exclut toute subrogation au

bénéfice de l'assureur, au motif que celui-ci a apporté sa garantie sans respecter ses obligations contractuelles, qui lui imposaient d'observer un protocole particulier avant toute indemnisation, alors qu'aucune stipulation du contrat d'assurance obligatoire ne peut avoir pour effet de subordonner la mise en œuvre des garanties à des conditions que la loi ne prévoit pas.

1^{re} Civ. - 11 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-28.301. - CA Versailles, 2 juillet 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Hémerly et Thomas-Raquin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 168.

N° 619

Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. - Menaces. - Répétition. - Délai entre les menaces (non).

La répétition, au cours d'une même altercation, de propos traduisant la détermination persistante de leur auteur caractérise l'infraction de menaces de mort.

Crim. - 4 janvier 2017.

IRRECEVABILITÉ ET CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 16-82.888. - CA Bastia, 6 avril 2016.

M. Guérin, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 620

Avocat

Conseil de l'ordre. - Conseil de discipline. - Composition. - Élection du président du conseil de discipline. - Recours en annulation des délibérations. - Compétence. - Cour d'appel. - Délai. - Détermination.

Selon l'article 22-1 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971, modifiée par la loi n° 2004-130 du 11 février 2004, les délibérations des conseils de l'ordre désignant les membres du conseil de discipline des avocats du ressort d'une même cour d'appel et l'élection du président du conseil de discipline peuvent être déferées à la cour d'appel.

Le recours de l'avocat s'estimant lésé dans ses intérêts professionnels doit s'exercer dans le délai d'un mois, prévu par l'article 16, alinéas 1 et 2, du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991, modifié par le décret n° 2005-531 du 24 mai 2005, à compter de la publication des résultats.

Viole ces dispositions et l'article 19 de la loi précitée la cour d'appel qui déclare recevable le recours formé par un avocat en annulation des procès-verbaux constatant l'élection de certains de ses confrères au conseil de discipline des avocats du ressort d'une cour d'appel, alors qu'elle n'avait pas constaté qu'un tel recours avait été formé dans le mois de la publication de chacun des résultats.

1^{re} Civ. - 11 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-29.336. - CA Rennes, 6 novembre 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Wallon, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Le Prado, Av.

N° 621

Chambre de l'instruction

Appel des ordonnances du juge d'instruction. - Ordonnance de mise en accusation. - Appel de la personne mise en examen. - Renvoi devant la cour d'assises. - Décision. - Obligation. - Faits susceptibles d'une qualification criminelle.

Saisie de l'appel d'une ordonnance de mise en accusation, une chambre de l'instruction doit, en application des articles 214 et 215 du code de procédure pénale, statuer sur l'objet de cet appel et, lorsque les faits reprochés sont susceptibles d'une qualification criminelle, rendre un arrêt de mise en accusation, quel que soit l'objet précis du mémoire produit à cette occasion par la personne mise en examen.

Crim. - 10 janvier 2017.

CASSATION

N° 16-86.861. - CA Cayenne, 25 octobre 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Lemoine, Av. Gén.

N° 622

Compétence

Décision sur la compétence. - Examen du fond nécessaire. - Portée.

Il résulte des articles 5, 49, 77 et 80 du code de procédure civile que pour trancher l'exception d'incompétence soulevée dans l'affaire dont il est saisi, le juge doit statuer, si nécessaire, sur les questions de fond dont dépend sa compétence.

Doit en conséquence être censuré l'arrêt d'une cour d'appel qui, pour refuser que puisse être opposée au demandeur une clause attributive de compétence, retient que la compétence de la juridiction doit être analysée par rapport au statut revendiqué par le demandeur, lequel dénie sa qualité de commerçant, de sorte que la preuve de sa qualité de commerçant ne serait pas, au stade du débat sur la compétence, encore rapportée et qu'appliquer cette clause serait préjuger de la nature du contrat le liant au défendeur.

2° Civ. - 5 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-27.953. - CA Limoges, 12 novembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. de Leiris, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G, Act., 76, note Joël Monéger.

N° 623

Concurrence

Pratique anticoncurrentielle. - Entente illicite. - Condition. - Concertation. - Auteurs. - Pratique de dénigrement par l'un d'eux. - Défaut. - Absence d'influence.

Un accord par lequel deux sociétés s'entendent pour mettre en œuvre des pratiques de dénigrement et de remises fidélisantes faussant le libre jeu de la concurrence peut avoir un objet anticoncurrentiel même si l'une des deux sociétés n'a pas procédé elle-même à la pratique de dénigrement.

Com. - 11 janvier 2017.

REJET

N° 15-17.134. - CA Paris, 26 mars 2015.

Mme Riffault-Silk, Pt (f.f.). - Mme Poillot-Peruzzetto, Rap. - Mme Pénichon, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, SCP Baraduc, Duhamel et Rameix, SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle et Hannotin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 157, note Éric Chevrier.

N° 624

Conflit de lois

Application de la loi étrangère. - Mise en œuvre par le juge français. - Office du juge. - Étendue. - Détermination.

S'il incombe au juge français qui reconnaît applicable un droit étranger d'en rechercher, soit d'office, soit à la demande d'une partie qui l'invoque, la teneur, avec le concours des parties ou personnellement, s'il y a lieu, et de donner à la question litigieuse une solution conforme au droit de l'État concerné, quelle qu'en soit la source, légale ou jurisprudentielle, l'application qu'il en fait échappe, sauf dénaturation, au contrôle de la Cour de cassation.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

REJET

N° 16-10.754. - CA Aix-en-Provence, 17 février 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Bozzi, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - M^e Occhipinti, Av.

N° 625

Construction immobilière

Maison individuelle. - Contrat de construction. - Construction avec fourniture de plan. - Prêteur. - Obligations. - Vérification des documents réglementaires. - Modalités.

Une cour d'appel, ayant relevé qu'un contrat de construction de maison individuelle avec fourniture de plan avait été conclu sous la condition suspensive d'obtention de l'assurance dommages-ouvrage et de la garantie de livraison et que les seuls fonds débloqués étaient destinés à l'acquisition du terrain sur lequel devait être édifiée la construction, retient exactement qu'aucun manquement au devoir de vérification, lors de l'émission de l'offre de prêt, ne pouvait être reproché au prêteur et que le déblocage de la portion du prêt destinée à l'achat du terrain pouvait intervenir avant la réception de l'attestation de garantie de livraison.

3^e Civ. - 5 janvier 2017.

REJET

N° 15-27.290. - CA Nîmes, 1^{er} octobre 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Georget, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - M^e Delamarre, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2017, n° 8, p. 60, note Bénédicte Bury.

N° 626

Contrat de travail, exécution

Employeur. - Modification dans la situation juridique de l'employeur. - Définition. - Transfert d'une entité économique autonome conservant son identité. - Entité économique. - Reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif. - Proposition aux salariés repris d'un contrat de droit public. - Refus du salarié. - Portée.

Selon l'article L. 1224-3 du code du travail, lorsque l'activité d'une entité économique employant des salariés de droit privé est, par transfert de cette entité, reprise par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif, cette personne doit proposer aux salariés un contrat de droit public et, en cas de refus

des salariés d'accepter le contrat proposé, leur contrat prend fin de plein droit, et la personne publique applique les dispositions relatives aux agents licenciés prévues par le droit du travail et leur contrat.

Il résulte de ce texte, interprété à la lumière de l'article 4, § 2, de la directive 2001/23/CE du Conseil du 12 mars 2001, que la personne publique, qui notifie au salarié ayant refusé le contrat de droit public qui lui était proposé la rupture de son contrat de travail, doit appliquer les dispositions légales et conventionnelles relatives au préavis.

Si la rupture ainsi prononcée produit les effets d'un licenciement, les dispositions de l'article L. 1232-2 du code du travail, relatives à la convocation à l'entretien préalable en cas de licenciement pour motif personnel, ne sont pas applicables.

Soc. - 10 janvier 2017.

REJET

N° 15-14.775. - CA Rennes, 16 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Farthouat-Danon, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Ortscheidt, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., octobre 2017, Act., p. 74, note Alain Moulinier. Voir également le JCP 2017, éd. S, II, 1051, note Krysz Pagani.

N° 627

Contravention

Amende forfaitaire. - Amende forfaitaire majorée. - Réclamation du contrevenant. - Cas d'irrecevabilité. - Réclamation non accompagnée de l'avis d'amende forfaitaire majorée. - Exception. - Défaut d'envoi de l'avis. - Envoi - Preuve - Charge. - Ministère public. - Communication du numéro de recommandé simple.

Il incombe au ministère public de prouver l'envoi de l'avis d'amende forfaitaire majorée au contrevenant qui soutient n'avoir pas reçu un tel avis.

Cette preuve peut résulter de la production par le ministère public de l'envoi de l'amende forfaitaire majorée par un recommandé simple dont le numéro a été communiqué.

Crim. - 4 janvier 2017.

REJET

N° 16-80.630. - CA Rennes, 16 novembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Ingall-Montagnier, Rap. - M. Liberge, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

N° 628

Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957. - Reconnaissance des jugements. - Articles 16, 19 et 21. - Conditions. - Décision passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution. - Preuve. - Article 21. - Certificat des greffiers compétents.

Il résulte de l'article 21, c, de la Convention franco-marocaine du 5 octobre 1957, ensemble ses articles 16, c, et 19, que seul un certificat des greffiers compétents, constatant qu'il n'existe contre la décision ni opposition ni appel ni pourvoi en cassation, permet au juge de vérifier si la décision dont l'*exequatur* est demandée est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-27.466. - CA Agen, 15 octobre 2014.

Mme Batut, Pt. - M. Acquaviva, Rap. - SCP Foussard et Froger, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2017, p. 147, note C. Roth.

N° 629

Cumul idéal d'infractions

Fait unique. - Pluralité de qualifications. - Unité d'intention coupable. - Défaut. - Complicité et recel d'escroquerie. - Double déclaration de culpabilité. - Possibilité.

Justifie sa décision la cour d'appel qui déclare les prévenues coupables, cumulativement, des délits de complicité et de recel d'une infraction principale d'escroquerie, en retenant, au titre de la complicité, les instructions données pour l'établissement de fausses feuilles de présence à des formations, permettant à l'auteur de l'escroquerie d'obtenir des fonds d'un organisme assurant le financement de formations, et, au titre du recel, le fait d'avoir bénéficié d'un soutien juridique et administratif frauduleusement financé par les fonds ainsi escroqués, dès lors que les faits reprochés ne procédaient pas de manière indissociable d'une action unique caractérisée par une seule intention coupable.

Crim. - 5 janvier 2017.

REJET

N° 15-86.362. - CA Paris, 7 octobre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme de la Lance, Rap. - M. Gauthier, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 630

Divorce, séparation de corps

Règles spécifiques au divorce. - Effets du divorce. - Effets à l'égard des époux. - Effets quant aux biens. - Point de départ. - Report à la date de la cessation de la cohabitation et de la collaboration. - Collaboration. - Caractérisation. - Cas. - Relations patrimoniales entre les époux. - Condition.

Seule l'existence de relations patrimoniales entre les époux, résultant d'une volonté commune et allant au-delà des obligations découlant du mariage ou du régime matrimonial, caractérise le maintien de leur collaboration au sens de l'article 262-1 du code civil.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE

N° 14-19.978. - CA Versailles, 27 mars 2014.

Mme Batut, Pt. - Mme Bozzi, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Ghestin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2017, p. 141, note Ariane de Guillenschmidt-Guignot.

N° 631

Douanes

Droits. - Recouvrement. - Avis de mise en recouvrement. - Contestation. - Action. - Prescription. - Suspension. - Conditions. - Mesures conservatoires prises par l'administration. - Défaut de renouvellement. - Absence d'influence.

Il résulte de l'article 355, paragraphe 3, du code des douanes que l'administration des douanes dispose d'un délai de quatre ans pour recouvrer sa créance et de l'article 348, alinéa 4, du même code qu'en cas de contestation de la créance et lorsque des mesures conservatoires sont prises par l'administration, l'exigibilité

de la créance et la prescription de l'action en recouvrement sont suspendues jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise par le tribunal compétent.

C'est donc à bon droit qu'une cour d'appel, ayant constaté qu'une société avait saisi le tribunal d'une contestation de l'avis de mise en recouvrement émis contre elle après que l'administration eut pris une mesure conservatoire, en a déduit, malgré l'absence de renouvellement de cette mesure, que l'action en recouvrement n'était pas prescrite lorsque l'administration, après le terme de la procédure, avait émis un avis à tiers détenteur contre la société.

Com. - 11 janvier 2017.
REJET

N° 15-13.853. - CA Versailles, 18 décembre 2014.

Mme Mouillard, Pt. - M. Gauthier, Rap. - M. Mollard, Av. Gén. - SCP Gadiou et Chevallier, SCP Boré et Salve de Bruneton, Av.

N° 632

Droits de la défense

Majeur protégé. - Poursuites, date de l'audience et décisions de condamnation. - Avis au curateur ou au tuteur. - Défaut. - Sanction. - Jurisdiction du second degré non informée de la mesure de protection. - Annulation de l'arrêt.

Le curateur d'une personne majeure protégée doit, en application de l'article 706-113 du code de procédure pénale, être avisé des poursuites exercées contre elle, des décisions de condamnation dont elle a fait l'objet et de la date de toute audience.

Encourt la cassation l'arrêt qui méconnaît ce principe.

Toutefois, lorsqu'il n'est pas établi que la cour d'appel était informée de la mesure de protection du prévenu, seule l'annulation de l'arrêt doit être prononcée par la Cour de cassation.

Crim. - 10 janvier 2017.
IRRECEVABILITÉ ET ANNULATION

N° 15-84.469. - CA Colmar, 16 avril 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Talabardon, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Potier de la Varde, Buk-Lament et Robillot, Av.

N° 633

Enquête préliminaire

Mesures conservatoires. - Saisies portant sur certains biens ou droits mobiliers incorporels. - Saisie d'une créance figurant sur un contrat d'assurance-vie. - Objet ou produit direct ou indirect de l'infraction. - Moyen tiré de la violation du principe de proportionnalité. - Caractère inopérant.

Est inopérant le moyen pris de la violation du principe de proportionnalité par une mesure de saisie pénale en valeur au regard du droit de propriété dès lors que cette saisie a porté sur la valeur de l'objet ou du produit direct ou indirect supposé de l'infraction.

Crim. - 5 janvier 2017.
REJET

N° 16-80.275. - CA Douai, 5 juin 2013.

M. Guérin, Pt. - Mme Pichon, Rap. - M. Mondon, Av. Gén. - SCP Lesourd, Av.

N° 634

Étranger

Mesures d'éloignement. - Rétention dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire. - Prolongation de la rétention. - Requête et pièces justificatives. - Cas. - Ordonnance confirmant la première prorogation.

Lors d'une demande de prorogation de rétention, l'ordonnance confirmant la première prorogation de cette mesure constitue une pièce justificative utile, au sens de l'article R. 552-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, qui doit être jointe à la requête.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.
CASSATION SANS RENVOI

N° 15-27.933. - CA Douai, 25 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, Av.

N° 635

Faux

Faux spéciaux. - Faux dans les documents administratifs. - Définition. - Avis de vérification fiscale (non).

Un avis de vérification fiscale ne constate pas un droit, une identité ou une qualité au sens de l'article 441-2 du code pénal.

Encourt la censure l'arrêt qui, pour déclarer le prévenu coupable de faux dans un document administratif et usage, relève qu'à l'occasion d'un contrôle fiscal, il a produit un faux avis de vérification fiscale se rapportant à une année antérieure.

Crim. - 5 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-80.045. - CA Montpellier, 15 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Steinmann, Rap. - M. Valat, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° 636

Frais et dépens

Éléments. - Coût d'un constat. - Auteur désigné par décision de justice. - Nécessité.

Il résulte de l'article 695 du code de procédure civile que les dépens d'une instance n'incluent pas les frais de constat d'un huissier de justice non désigné à cet effet par décision de justice.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-10.123. - CA Bastia, 15 décembre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Isola, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lesourd, Av.

N° 637

Frais et dépens

Taxe. - Procédure. - Exclusion. - Cas. - Frais non tarifés. - Rémunération de l'administrateur judiciaire auquel a été confié un mandat en matière civile. - Portée.

Lorsqu'il fixe la rémunération d'un administrateur judiciaire auquel il a confié un mandat en matière civile, le président d'une juridiction ne procède pas selon la procédure de taxe et sa décision, prise conformément aux dispositions des articles 720 et 721 du code de procédure civile, est, aux termes de l'article R. 814-27 du

code de commerce, susceptible de recours selon les règles des articles 714 à 718 du code de procédure civile devant le premier président.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.
REJET

N° 16-12.536. - CA Paris, 17 décembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° **638**

Impôts et taxes

Enregistrement. - Restitution d'impôt. - Demande. - Dégrèvement. - Insuffisance d'imposition. - Compensation. - Conditions. - Défaut de renonciation à l'impôt par l'administration.

Si, selon l'article L. 203 du livre des procédures fiscales, lorsqu'un contribuable demande la décharge ou la réduction d'une imposition quelconque, l'administration peut, à tout moment de la procédure et malgré l'expiration des délais de prescription, effectuer ou demander la compensation, dans la limite de l'imposition contestée, entre les dégrèvements reconnus justifiés et les insuffisances ou omissions de toute nature constatées dans l'assiette ou le calcul de l'imposition au cours de l'instruction de la demande, c'est à la condition qu'elle n'y ait pas renoncé.

Prive sa décision de base légale la cour d'appel qui omet de vérifier, ainsi qu'elle y était invitée, si l'insuffisance d'imposition ne résulterait pas de l'abstention délibérée de l'administration, à une date antérieure à la réclamation, de remettre en cause l'inscription d'une dette au passif d'une succession, cependant qu'elle disposait d'informations suffisantes dans la déclaration de succession pour contester cette inscription.

Com. - 11 janvier 2017.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-18.429. - CA Versailles, 15 janvier 2015.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Bregeon, Rap. - M. Debacq, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Boulez, SCP Thouin-Palat et Boucard, Av.

N° **639**

Indemnisation des victimes d'infraction

Bénéficiaires. - Droit à indemnisation. - Existence. - Appréciation. - Moment. - Détermination. - Portée.

L'existence du droit à indemnisation de la victime par le Fonds de garantie des victimes d'actes de terrorisme et d'autres infractions, qui ne naît pas à la date du fait dommageable, doit être appréciée au jour de la demande.

Doit en conséquence être approuvée la cour d'appel qui apprécie la recevabilité de la demande d'une victime, présentée postérieurement à l'entrée en vigueur de la loi n° 2013-711 du 5 août 2013, au regard de cette loi nouvelle.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.
REJET

N° 16-10.069. - CA Paris, 4 juin 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Vannier, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Delvolvé et Trichet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 161.

N° **640**

Instruction

Mandat. - Mandat d'arrêt. - Exécution. - Emission d'un mandat d'arrêt européen. - Remise temporaire. - Remise de la personne recherchée par les autorités étrangères. - Effets. - Portée.

La remise temporaire, par les autorités judiciaires étrangères aux autorités judiciaires françaises, d'une personne visée par un mandat d'arrêt ne met pas fin aux effets du mandat d'arrêt initial.

Crim. - 4 janvier 2017.
REJET

N° 16-86.333. - CA Nancy, 29 septembre 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Lavielle, Rap. - M. Lagauche, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

N° **641**

Instruction

Mandat. - Mandat d'arrêt. - Personne faisant l'objet d'un mandat d'arrêt. - Personne en fuite (non). - Personne résidant hors du territoire de la République. - Régularité. - Conditions. - Caractère nécessaire et proportionné de la mesure en fonction des circonstances de l'espèce. - Contrôle. - Juridictions correctionnelles. - Constatations nécessaires.

Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui valide le mandat d'arrêt délivré par un juge d'instruction à l'encontre d'une personne résidant hors du territoire de la République mais qui n'est pas en fuite sans apprécier le caractère nécessaire et proportionné de cette mesure de contrainte en fonction des circonstances de l'espèce.

Crim. - 11 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-80.619. - CA Aix-en-Provence, 16 novembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Raybaud, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue Procédures 2017, comm. 46, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° **642**

1^o Instruction

Secret de l'instruction. - Violation. - Violation concomitante à l'accomplissement d'un acte de la procédure. - Perquisition. - Captation par le son ou l'image par un tiers.

2^o Chambre de l'instruction

Nullités de l'instruction. - Examen de la régularité de la procédure. - Annulation d'actes. - Perquisition. - Captation par le son ou l'image par un tiers.

1^o Porte nécessairement atteinte aux intérêts de la personne qu'elle concerne, en violation du secret de l'enquête ou de l'instruction, l'exécution d'une perquisition en présence d'un tiers qui, ayant obtenu d'une autorité publique une autorisation à cette fin, en capte le déroulement par le son ou l'image.

2^o Méconnaît donc les dispositions des articles 11, 56 et 76 du code de procédure pénale la chambre de l'instruction qui, au motif de l'absence de grief, rejette la requête en annulation d'une perquisition et d'une saisie filmées dans les conditions ci-dessus indiquées.

Crim. - 10 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-84.740. - CA Paris, 27 juin 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Bonnal, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G, Act., 138, note Philippe Collet. Voir également la Gaz. Pal. 2017, n° 8, p. 20, note Rodolphe Méza, la revue Légipresse, février 2017, p. 81, note Emmanuel Dreyer, la revue Comm. com. électr. 2017, comm. 25, note Agathe Lepage, et la revue Procédures 2017, comm. 48, note Anne-Sophie Chavent-Leclère.

N° 643

Majeur protégé

Mesures de protection judiciaire. - Curatelle et tutelle. - Organes de protection. - Curateur et tuteur. - Désignation par le juge. - Mandataire judiciaire. - Demande de fixation de la rémunération. - Recevabilité. - Condition.

L'article 419 du code civil prévoit une rémunération forfaitaire des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, calculée sur la base d'un barème fixé par arrêté. Toutefois, l'absence de toute diligence de ce mandataire fait obstacle à sa rémunération.

Ainsi, après avoir relevé qu'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs n'avait pas exercé la mission qui lui avait été confiée, une cour d'appel en a exactement déduit que sa demande de fixation de sa rémunération devait être rejetée.

1^{re} Civ. - 11 janvier 2017.

REJET

N° 15-27.784. - CA Versailles, 30 septembre 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Bozzi, Rap. - M. Sassoust, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Bénabent et Jehannin, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2017, p. 145, note Gilles Raoul-Cormeil.

N° 644

Mineur

Assistance éducative. - Intervention du juge des enfants. - Compétence. - Étendue. - Autorisation à titre exceptionnel. - Acte non usuel relevant de l'autorité parentale accompli par la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant. - Personne, service ou établissement à qui est confié l'enfant. - Refus ou négligence des détenteurs de l'autorité parentale.

Lorsqu'en cas de refus abusif ou injustifié ou encore de négligence des détenteurs de l'autorité parentale, et que l'intérêt de l'enfant le justifie, le juge des enfants autorise, à titre exceptionnel, la personne, le service ou l'établissement à qui est confié l'enfant à accomplir un acte relevant de l'autorité parentale, qui n'est pas usuel, sa décision doit avoir un objet précis et être limitée dans le temps.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

CASSATION SANS RENVOI

N° 15-28.935. - CA Orléans, 23 janvier 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M^e Brouchet, SCP Matuchansky, Poupot et Valdelièvre, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G, chron. 186, spéc. n° 15, note Yann Favier. Voir également la revue AJ Famille 2017, p. 138, note Pierre Pedron.

N° 645

1^o Mineur

Mise en péril. - Message à caractère violent ou pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine. - Éléments constitutifs. - Élément matériel.

2^o Atteinte à l'intégrité physique ou psychique de la personne

Atteinte volontaire à l'intégrité de la personne. - Violences. - Appels téléphoniques malveillants ou agressions sonores. - Éléments constitutifs. - Élément intentionnel.

1^o Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef de diffusion de messages violents, pornographiques ou contraires à la dignité perceptibles par un mineur, délit prévu par l'article 227-24 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014, sans établir, pour chacun des messages concernés, son caractère soit pornographique, soit violent, soit de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine.

2^o Ne justifie pas sa décision la cour d'appel qui condamne un prévenu du chef d'appels téléphoniques malveillants et réitérés, délit prévu par l'article 222-16 du code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-873 du 4 août 2014, sans rechercher en quoi les messages émis caractérisent la volonté de l'auteur de nuire au destinataire.

Crim. - 11 janvier 2017.

CASSATION

N° 16-80.557. - CA Douai, 17 décembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Stephan, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Delaporte et Briard, Av.

N° 646

1^o Ministère public

Communication. - Communication obligatoire. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants.

2^o Conventions internationales

Accords et conventions divers. - Convention de La Haye du 25 octobre 1980. - Aspects civils de l'enlèvement international d'enfants. - Office du juge. - Déplacement illicite. - Caractérisation. - Limites. - Recherche du droit pour un parent de fixer seul la résidence de l'enfant dans un autre État.

1^o Lorsque l'action en retour de l'enfant n'a pas été engagée par le ministère public, celui-ci n'intervient que pour faire connaître son avis sur l'application de la loi dans cette affaire qui devrait lui être obligatoirement communiquée, en application de l'article 425, 1^o, du code de procédure civile.

En conséquence, en qualité de partie jointe, il ne peut être défendeur à l'instance en cassation.

2^o La Convention de La Haye du 25 octobre 1980 ayant pour seul objet d'assurer le retour immédiat des enfants déplacés illicitement et de faire respecter le droit de garde existant dans l'État du lieu de résidence habituelle de l'enfant, avant son déplacement, le juge de l'État requis doit, pour vérifier le caractère illicite de celui-ci, se borner à rechercher si le parent avait le droit de modifier seul le lieu de résidence de l'enfant pour le fixer dans un autre État.

1^{re} Civ. - 7 décembre 2016.

DÉCHÉANCE PARTIELLE ET CASSATION

N° 16-21.760. - CA Grenoble, 3 mai et 5 juillet 2016.

Mme Batut, Pt. - Mme Guyon-Renard, Rap. - M. Bernard de La Gatinais, Av. Gén. - SCP Bénabent et Jehannin, SCP Le Bret-Desaché, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2017, p. 73, note Alexandre Boiché. Voir également le JCP 2017, éd. G, II, 137, note Michel Farge, et chron. 186, spéc. n° 16, note Michel Farge.

N° 647

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Émoluments. - Montant. - Fixation. - Désignation à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial. - Tarif. - Application.

Le montant de la rémunération du notaire, désigné à l'occasion d'une procédure de divorce pour établir un projet de liquidation du régime matrimonial en application de l'article 255, 10°, du code civil, est fixé selon le tarif des notaires.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-11.116. - CA Pau, 30 novembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Becuwe, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, M^e Blondel, SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 167. Voir également le Defrénois 2017, p. 259, note Jacques Combret, le JCP 2017, éd. N, II, n° 1129, note Frédéric Hébert, la revue Procédures 2017, comm. 41, note Mélina Douchy-Oudot, et la revue AJ Famille 2017, p. 140, note Stéphane David.

N° 648

Officiers publics ou ministériels

Notaire. - Responsabilité. - Obligation de vérifier. - Applications diverses. - Vente d'immeuble. - Déclarations du vendeur qui conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte.

Le notaire est tenu de vérifier, par toutes investigations utiles, spécialement lorsqu'il existe une publicité légale, les déclarations faites par le vendeur et qui, par leur nature ou leur portée juridique, conditionnent la validité ou l'efficacité de l'acte qu'il dresse.

La faute intentionnelle ne prive pas le vendeur de tout recours contributif contre le notaire qui, ayant prêté son concours à la rédaction d'un acte dolosif, peut être tenu de le garantir partiellement, en considération de la faute professionnelle qu'il a commise.

Dès lors, c'est donc sans excéder les limites du devoir d'investigation du notaire ni méconnaître les dispositions de l'article 1382, devenu 1240, du code civil qu'une cour d'appel, statuant sur le recours contributif exercé par les vendeurs d'un immeuble, définitivement condamnés à en réparer les désordres consécutifs à deux épisodes de sécheresse reconnus à l'état de catastrophe naturelle, après avoir été déchu du droit de se prévaloir de la clause de non-garantie des vices cachés pour avoir, de mauvaise foi, dissimulé à l'acquéreur l'existence de l'arrêté portant constatation de cet état, retient, après avoir exactement énoncé que la faute intentionnelle d'une partie ne dispense pas le notaire des devoirs liés à sa fonction d'officier public, que le notaire rédacteur de l'acte de vente, dont elle souverainement estimé qu'il ne pouvait ignorer la publication de cet acte réglementaire, n'avait pu, sans manquer à son obligation d'information, s'abstenir de renseigner les parties sur son existence, par une mention ou une annexion à l'acte notarié.

1^{re} Civ. - 11 janvier 2017.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-22.776. - CA Nîmes, 7 mai 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Verdun, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. - SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 649

Partage

Partage judiciaire. - Assignation. - Recevabilité. - Conditions. - Mentions obligatoires. - Intentions du demandeur et diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

L'assignation en partage doit, en toutes circonstances, à peine d'irrecevabilité, préciser les intentions du demandeur quant à la répartition des biens ainsi que les diligences entreprises en vue de parvenir à un partage amiable.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.
CASSATION

N° 15-25.655. - CA Rennes, 9 juin 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Vigneau, Rap. - SCP Waquet, Farge et Hazan, SCP Garreau, Bauer-Violas et Feschotte-Desbois, Av.

N° 650

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Crédit de réduction de peine. - Retrait. - Sanction disciplinaire. - Cumul. - Nature juridique et but distincts.

Les sanctions disciplinaires et pénales peuvent se cumuler sans porter atteinte aux dispositions conventionnelles consacrant la règle « *non bis in idem* » car, d'une part, la sanction de placement en cellule disciplinaire, en application de l'article R. 57-7-43 du code de procédure pénale, s'analyse non pas en une condamnation supplémentaire pour la même infraction mais en une modalité d'exécution d'un emprisonnement antérieurement prononcé pour d'autres faits, d'autre part, le prononcé d'une telle sanction et le retrait d'un crédit de réduction de peine, qui n'ont pas la même nature juridique, ne poursuivent pas le même but, le premier participant de l'application individualisée de la peine tandis que le second tend à assurer la tranquillité et la sécurité de l'établissement pénitentiaire.

Crim. - 10 janvier 2017.
REJET

N° 15-85.519. - CA Chambéry, 24 juin 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Buisson, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - M^e Rémy-Corlay, Av.

N° 651

Peines

Exécution. - Peine privative de liberté. - Détention provisoire. - Effets. - Déduction de la durée de la peine prononcée ou de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Aux termes de l'article 716-4, alinéa 1, du code de procédure pénale, lorsqu'il y a eu détention provisoire à quelque stade que ce soit de la procédure, cette détention est intégralement déduite de la durée de la peine prononcée ou, s'il y a lieu, de la durée totale de la peine à subir après confusion.

Crim. - 11 janvier 2017.
CASSATION SANS RENVOI

N° 16-81.133. - CA Nancy, 5 novembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Moreau, Rap. - M. Le Baut, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, Av.

N° 652

Pouvoirs des juges

Appréciation souveraine. - État civil. - Acte de l'état civil. - Actes dressés à l'étranger. - Force probante.

Lorsqu'il détermine la minorité d'une personne susceptible de bénéficier d'une mesure d'assistance éducative, le juge procède à une appréciation souveraine des éléments de preuve dont il dispose.

C'est donc par une appréciation souveraine qu'une cour d'appel a estimé que l'état civil mentionné dans un acte de naissance ne correspondait pas à la réalité et que celui qui avait produit cet acte devait être considéré comme majeur.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

REJET

N° 15-18.468. - CA Limoges, 13 mars 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Gargoulaud, Rap. - Mme Ancel, Av. Gén. - SCP Spinosi et Sureau, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Famille 2017, p. 137, note Pierre Pedron.

N° 653

Prescription civile

Interruption. - Acte interruptif. - Action en justice. - Assignation en référé. - Durée de l'interruption. - Durée de l'instance.

Conformément à l'article 2231 du code civil, l'interruption, par l'assignation en référé, du délai prévu par le premier alinéa de l'article 1648 du même code fait courir un nouveau délai de deux ans à compter de la date du prononcé de l'ordonnance désignant un expert.

Dès lors, une cour d'appel, qui constate que le délai a commencé à courir le 28 avril 2009, date de l'ordonnance désignant l'expert, pour expirer le 28 avril 2011 et que l'assignation au fond a été délivrée aux vendeurs de l'immeuble les 27 janvier et 9 février 2012, en déduit exactement que l'action en garantie des vices cachés des acquéreurs est prescrite.

3^e Civ. - 5 janvier 2017.

REJET

N° 15-12.605. - CA Aix-en-Provence, 20 novembre 2014.

M. Chauvin, Pt. - M. Jardel, Rap. - M. Brun, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la RD imm. 2017, p. 154, note Philippe Malinvaud.

N° 654

Presse

Procédure. - Action publique. - Extinction. - Prescription. - Délai. - Point de départ. - Première diffusion sur le réseau internet. - Rediffusion résultant d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche. - Nouvelle publication (non).

Ne saurait constituer une nouvelle publication, sur le réseau internet, d'un contenu déjà diffusé la juxtaposition de mots résultant d'un processus purement automatique et aléatoire issu d'une fonction intégrée dans un moteur de recherche, exclusive, en l'espèce, de toute volonté de son exploitant d'émettre, à nouveau, les propos critiqués.

Justifie dès lors sa décision, au regard de l'article 65 de la loi du 29 juillet 1881, une chambre de l'instruction déclarant des faits, objet d'une information, prescrits, au motif que l'apparition sur le réseau internet des propos critiqués, après une visualisation antérieure des mêmes mots, résultent d'une fonctionnalité d'un moteur de recherche dont les résultats sont automatisés et indépendants de toute intervention humaine.

Crim. - 10 janvier 2017.

REJET

N° 15-86.019. - CA Paris, 15 septembre 2015.

M. Guérin, Pt. - Mme Durin-Karsenty, Rap. - M. Cuny, Av. Gén. - SCP Piwnica et Molinié, Av.

N° 655

Procédure civile

Notification. - Notification en la forme ordinaire. - Lettre recommandée. - Contrat de résidence d'un logement-foyer. - Clause résolutoire. - Mise en œuvre. - Remise effective de la lettre de mise en demeure au destinataire. - Nécessité.

La mise en œuvre de la clause résolutoire du contrat de résidence d'un logement-foyer est subordonnée à la remise effective de la lettre de mise en demeure à son destinataire.

3^e Civ. - 1^{er} décembre 2016.

REJET

N° 15-27.795. - CA Paris, 29 septembre 2015.

M. Chauvin, Pt. - Mme Collomp, Rap. - Mme Guilguet-Pauthé, Av. Gén. - SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. loyers 2017, p. 72, note Fanny Cornette.

N° 656

Procédure civile

Ordonnance sur requête. - Ordonnance faisant droit à la requête. - Demande de rétractation. - Office du juge. - Étendue.

Il appartient au juge saisi d'une demande de nullité des mesures d'instruction exécutées sur le fondement d'une ordonnance sur requête qu'il rétracte de constater la perte de fondement juridique de ces mesures et la nullité qui en découle.

2^e Civ. - 5 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-25.035. - CA Toulouse, 9 juillet 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Kermina, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Le Bret-Desaché, SCP Coutard et Munier-Apaire, Av.

N° 657

Propriété industrielle

Marques. - Éléments constitutifs. - Exclusion. - Signe de nature à tromper le public. - Caractère trompeur. - Origine et paternité de l'œuvre.

Une marque peut être déceptive lorsqu'elle est susceptible de tromper le consommateur sur la relation entre le signe qu'elle utilise et une œuvre relevant de la protection par le droit d'auteur ou un droit dérivé.

Encourt par conséquent la cassation l'arrêt qui retient que la tromperie sur l'origine et la paternité des œuvres et des enregistrements n'est pas visée par l'article L. 711-3, c, du code de la propriété intellectuelle.

Com. - 11 janvier 2017.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-15.750. - CA Paris, 27 janvier 2015.

Mme Mouillard, Pt. - Mme Darbois, Rap. - SCP Bénabent et Jehannin, Av.

N° 658

Propriété industrielle

Marques. - Perte du droit sur la marque. - Action en déchéance. - Applications diverses. - Défaut d'exploitation. - Durée. - Usage sérieux de la marque. - Caractérisation (non).

L'usage, par une partie qui n'était pas titulaire de la marque sous laquelle des produits ont été mis sur le marché, d'une marque enregistrée après la cessation de leur commercialisation, pour désigner des produits et services non couverts par l'enregistrement de la seconde et ne consistant ni en pièces détachées entrant dans la composition ou la structure de ces produits, ni en produits ou services se rapportant à des produits déjà commercialisés par ses soins, ne caractérise pas un usage sérieux de cette marque.

Com. - 11 janvier 2017.
CASSATION PARTIELLE

N° 15-17.332. - CA Paris, 14 avril 2015.

Mme Mouillard, Pt. - M. Séméria, Rap. - Mme Beaudonnet, Av. Gén. - SCP Hémerly et Thomas-Raquin, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

N° 659

Protection des consommateurs

Clauses abusives. - Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Contrat de bail. - Clause prévoyant, pour les copreneurs, une solidarité continuant à produire ses effets pendant une durée minimum de trois années après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux.

Tous les copreneurs solidaires sont tenus au paiement des loyers et des charges jusqu'à l'extinction du bail.

Ne constitue pas une clause abusive, au sens de l'article L. 132-1 du code de la consommation, dans sa rédaction antérieure à celle issue de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, la clause qui prévoit que, pour les colocataires, la solidarité continuera à produire ses effets « pendant une durée minimum de trois années » après la délivrance d'un congé par l'un d'entre eux.

3° Civ. - 12 janvier 2017.
CASSATION

N° 16-10.324. - CA Amiens, 1^{er} octobre 2015.

M. Chauvin, Pt. - M. Parneix, Rap. - M. Bailly, Av. Gén. - SCP Monod, Colin et Stoclet, SCP Sevaux et Mathonnet, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 161, et p. 430, note Sandrine Tisseyre. Voir également la Gaz. Pal. 2017, n° 9, p. 66, note Marine Parmentier.

N° 660

Récusation

Causes. - Causes déterminées par la loi. - Amitié ou inimitié notoire entre le juge et l'une des parties. - Existence. - Appréciation souveraine.

C'est dans l'exercice de son pouvoir souverain d'appréciation de la pertinence des causes de récusation alléguées par un avocat contre ses confrères appelés à statuer dans une procédure disciplinaire suivie à son encontre que la cour d'appel a retenu que

le terme d'ami employé pour désigner les personnes qui acceptent d'entrer en contact par les réseaux sociaux ne renvoie pas à des relations d'amitié au sens traditionnel du terme et que l'existence de contacts entre ces différentes personnes par l'intermédiaire de ces réseaux ne suffit pas à caractériser une partialité particulière, le réseau social étant simplement un moyen de communication spécifique entre des personnes qui partagent les mêmes centres d'intérêt et, en l'espèce, la même profession.

2° Civ. - 5 janvier 2017.
REJET

N° 16-12.394. - CA Paris, 17 décembre 2015.

Mme Flise, Pt. - M. Pimouille, Rap. - M. Girard, Av. Gén. - SCP Capron, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, entretien, p. 208. Voir également la revue Dr. fam. 2017, Repère, 2, note Jean-René Binet, la revue Procédures 2017, repère 3, note Hervé Croze, et comm. 29, note Yves Strickler, et le JCP 2017, éd. G, Act., 74, note Florence G'sell.

N° 661

1° Responsabilité du fait des produits défectueux

Domaine d'application. - Exclusion. - Cas. - Dommage causé à une chose destinée à un usage professionnel et utilisé pour cet usage.

2° Responsabilité du fait des produits défectueux

Domaine d'application. - Rapports avec les autres régimes de responsabilité. - Garantie des vices cachés. - Détermination. - Portée.

1° S'il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne que la réparation des dommages causés à une chose destinée à l'usage professionnel et utilisée pour cet usage ne relève pas du champ d'application de la directive 85/374/CEE du Conseil du 25 juillet 1985 relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres en matière de responsabilité du fait des produits défectueux (arrêt du 4 juin 2009, Moteurs Leroy Somer, C-285/08), la même directive s'applique, en revanche, au producteur d'un produit affecté d'un défaut, quelle que soit la destination, privée ou professionnelle, de l'usage de ce produit.

En conséquence, justifie légalement sa décision de mettre hors de cause les sociétés venderesses de camions qui avaient pris feu et des essieux défectueux de ces camions, en application des articles 1386-1 et suivants du code civil, devenus 1245 et suivants du même code, la cour d'appel qui constate que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause, lesquels avaient été fabriqués par une société dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, peu important que les camions litigieux, et donc les essieux défectueux de ces camions, aient été destinés à un usage professionnel.

2° Prive sa décision de base légale au regard de l'article 1641 du code civil la cour d'appel qui, pour mettre hors de cause les sociétés venderesses de camions qui avaient pris feu et des essieux défectueux de ces camions, se borne à constater que chaque sinistre trouvait son origine dans un défaut affectant les essieux des véhicules en cause et que ces essieux avaient été fabriqués par la société, producteur des essieux, dont, par suite, en sa qualité de producteur, seule la responsabilité était engagée, sans rechercher, ainsi qu'elle y était invitée, si ces sociétés, en leur qualité de vendeurs, n'avaient pas engagé leur responsabilité sur le fondement de la garantie des vices cachés, en application de l'article 1641 du code civil.

1^{re} Civ. - 11 janvier 2017.
CASSATION PARTIELLE

N° 16-11.726. - CA Grenoble, 3 décembre 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Truchot, Rap. - M. Cailliau, Av. Gén. -
M^e Le Prado, SCP Lévis, SCP Ortscheidt, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm.,
p. 108.*

N° 662

1^o Responsabilité pénale

Causes d'irresponsabilité ou d'atténuation. - État de
nécessité. - Conditions. - Danger actuel et imminent. -
Absence. - Évasion. - Cas.

2^o Bande organisée

Circonstance aggravante. - Circonstance aggravante
réelle. - Application à l'ensemble des coauteurs et
complices.

1^o Justifie sa décision la cour d'appel qui, pour écarter l'état de
nécessité invoqué par le prévenu et déclarer ce dernier coupable
d'évasion lors de son transport dans un fourgon de police, lequel
était attaqué par des malfaiteurs armés, retient que l'intéressé a
refusé de se coucher au sol pour se protéger, alors qu'il était invité
à le faire par un policier, qu'il a sauté du fourgon afin de prendre la
fuite et qu'il s'est volontairement exposé aux tirs en provenance
de l'extérieur.

2^o La circonstance aggravante de bande organisée présente un
caractère réel et non pas personnel, elle s'applique à tous les
coauteurs et complices de l'infraction.

Crim. - 11 janvier 2017.
REJET

N° 16-80.610. - CA Paris, 17 novembre 2015.

M. Guérin, Pt. - M. Castel, Rap. - M. Wallon, Av. Gén. - SCP
Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2017,
n° 8, p. 17, note Véronique Tellier-Cayrol.*

N° 663

Saisie immobilière

Commandement. - Publication. - Défaut. - Sanction. -
Détermination. - Portée.

Le défaut de publicité du commandement valant saisie immobilière
dans le délai imparti à l'article R. 321-6 du code des procédures
civiles d'exécution entraîne sa caducité.

Encourt donc la cassation l'arrêt qui, après avoir constaté le défaut
de publication d'un commandement valant saisie immobilière, en
prononce la nullité.

2^e Civ. - 5 janvier 2017.
CASSATION

N° 15-25.692. - CA Montpellier, 2 juillet 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Martinel, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. -
SCP Gatineau et Fattaccini, M^e Haas, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru dans la revue
Procédures 2017, comm. 34, note Christian Laporte.*

N° 664

Saisie immobilière

Distribution du prix. - Distribution amiable. - Projet de
distribution. - Notification. - Délai. - Non-respect. - Portée.

En application de l'article R. 333-1 du code des procédures civiles
d'exécution, la distribution judiciaire peut être sollicitée soit à
défaut de procès-verbal d'accord revêtu de la formule exécutoire,
soit à défaut de diligence de la partie poursuivante.

Fait une exacte application de ce texte la cour d'appel qui, après
avoir constaté que la partie poursuivante n'avait pas respecté le
délai d'un mois qui lui était imparti par l'article R. 332-4 du code
des procédures civiles d'exécution pour notifier aux débiteurs
le projet de distribution amiable, faisant ainsi ressortir le défaut
de diligence de la partie poursuivante, fait droit à la requête en
distribution judiciaire.

2^e Civ. - 5 janvier 2017.
REJET

N° 15-28.798. - CA Montpellier, 5 novembre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. -
SCP Rousseau et Tapie, SCP Foussard et Froger, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G,
Act., 75, note Christian Laporte, également publiée au JCP 2017,
éd. N, Act., n° 189.*

N° 665

Saisie immobilière

Distribution du prix. - Distribution amiable. - Projet de
distribution. - Ordonnance d'homologation. - Nature. -
Détermination. - Portée.

L'ordonnance d'homologation du projet de distribution étant une
décision non contradictoire, rendue à la requête d'une partie,
au terme d'une procédure n'exigeant pas de comparution, les
dispositions de l'article 478 du code de procédure civile ne lui
sont pas applicables et aucune opposition ne peut être formée à
son encontre.

2^e Civ. - 5 janvier 2017.
REJET

N° 15-29.148. - CA Poitiers, 13 octobre 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Lemoine, Rap. - Mme Vassallo, Av. Gén. -
SCP Bénabent et Jehannin, SCP Boré et Salve de Bruneton, SCP
Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Matuchansky, Poupot et
Valdellèvre, SCP Waquet, Farge et Hazan, Av.

*Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G,
Act., 75, note Christian Laporte, également publiée au JCP 2017,
éd. N, Act., n° 189.*

N° 666

Sécurité sociale, régimes complémentaires

Vieillesse. - Régime supplémentaire. - Mode de création. -
Engagement unilatéral de l'employeur. - Règlement
du régime. - Nature. - Rapports entre les adhérents et
l'assureur.

Le règlement du régime de retraite supplémentaire des cadres
de direction mis en place par décision unilatérale de l'employeur
revêt, dans les rapports entre les adhérents et l'assureur, un
caractère contractuel.

2^e Civ. - 12 janvier 2017.
REJET

N° 15-22.367. - CA Paris, 7 mai 2015.

Mme Flise, Pt. - Mme Touati, Rap. - M. Grignon Dumoulin, Av.
Gén. - SCP Fabiani, Luc-Thaler et Pinatel, SCP Lévis, SCP Odent
et Poulet, Av.

N° 667

Statut collectif du travail

Conventions et accords collectifs. - Dispositions générales. - Entrée en vigueur. - Opposition. - Recevabilité. - Conditions. - Notification de l'opposition dans le délai légal. - Portée.

Il résulte des articles L. 2231-8 et L. 2232-12 du code du travail que l'opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif est exprimée par écrit et motivée, qu'elle précise les points de désaccord et qu'elle est notifiée aux signataires dans un délai de huit jours à compter de la notification de cet accord.

Il s'en déduit que pour être recevable, l'opposition des organisations syndicales ayant recueilli la majorité des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles doit être reçue par l'organisation signataire avant l'expiration de ce délai.

Encourt en conséquence la cassation l'arrêt qui retient que le délai de prescription de huit jours pour former opposition à l'entrée en vigueur d'une convention ou d'un accord collectif s'interrompt à la date d'émission de l'opposition.

Soc. - 10 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-20.335. - CA Toulouse, 28 janvier 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Rousseau et Tapie, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. S, II, 1061, note Jean-Yves Kerbourc'h. Voir également la Gaz. Pal. 2017, n° 10, p. 59, note Alexis Bugada.

N° 668

Succession

Passif. - Dettes. - Obligation à la dette successorale. - Décharge. - Acquiescement obérant gravement le patrimoine personnel de l'héritier. - Nécessité.

Il résulte de l'article 786, alinéa 2, du code civil qu'un héritier ayant accepté purement et simplement une succession peut demander en justice à être déchargé de tout ou partie d'une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de cette acceptation.

Toutefois, il lui appartient d'établir que l'acquiescement de cette dette aura pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel.

Viole ce texte la cour d'appel qui accueille une telle demande par un motif étranger aux conditions permettant à un héritier d'être déchargé de son obligation à une dette successorale.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

CASSATION

N° 16-12.293. - CA Caen, 13 octobre 2015.

Mme Batut, Pt. - Mme Mouty-Tardieu, Rap. - SCP Capron, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périar, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Gaz. Pal. 2017, n° 7, p. 22, note Stéphane Piédelièvre.

N° 669

Succession

Rapport. - Choses sujettes à rapport. - Avantage indirect. - Conditions. - Action en justice. - Demande tendant à la liquidation et au partage de la succession.

Si le juge n'est pas saisi d'une demande tendant à la liquidation et au partage de la succession, la demande de rapport de l'avantage indirect dont aurait bénéficié un héritier doit être écartée.

1^{re} Civ. - 4 janvier 2017.

REJET

N° 15-26.827. - CA Aix-en-Provence, 10 septembre 2015.

Mme Batut, Pt. - M. Reynis, Rap. - SCP Odent et Poulet, SCP Gadiou et Chevallier, Av.

N° 670

1^o Syndicat professionnel

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Atteintes. - Applications diverses. - Action visant à obtenir l'exécution d'une convention ou d'un accord.

2^o Syndicat professionnel

Action en justice. - Conditions. - Intérêt collectif de la profession. - Exclusion. - Applications diverses.

3^o Représentation des salariés

Comité d'entreprise. - Attributions. - Action en justice. - Exclusion. - Cas. - Action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles.

4^o Compétence

Compétence matérielle. - Cour d'appel. - Plénitude de juridiction. - Compétence tant civile que prud'homale. - Portée.

1^o Est recevable l'action des syndicats tendant à l'application de dispositions d'un accord de branche relatives à la rémunération d'une catégorie de salariés et à la reconnaissance de l'irrégularité de la mise en œuvre de ces dispositions, en l'absence de formalisation d'une convention individuelle de forfait.

2^o Viole l'article 31 du code de procédure civile, ensemble l'article L. 2132-3 du code du travail, la cour d'appel qui déclare recevables les demandes des syndicats, lesquelles n'ont pas pour objet la défense de l'intérêt collectif de la profession, tendant à voir déclarer inopposable aux salariés la convention irrégulière de forfait en heures et à dire que le décompte de leur temps de travail et le paiement des heures supplémentaires doivent être effectués selon le droit commun en payant la rémunération majorée des heures supplémentaires accomplies.

3^o Le comité d'entreprise n'a pas qualité pour intenter une action ou intervenir dans une action tendant au respect ou à l'exécution de dispositions légales ou conventionnelles.

4^o La cour d'appel étant juridiction d'appel tant du conseil de prud'hommes que du tribunal de grande instance, ne saurait être accueilli le moyen qui, critiquant un chef de dispositif confirmant la compétence de ce tribunal, est sans portée.

Soc. - 14 décembre 2016.

CASSATION PARTIELLE PARTIELLEMENT SANS RENVOI

N° 15-20.812. - CA Toulouse, 30 avril 2015

M. Frouin, Pt. - Mme Wurtz, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Gatineau et Fattaccini, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2016, éd. S, Act., n° 480. Voir également le JCP 2017, éd. E, Act., n° 23, la Rev. dr. tr., janvier 2017, Act., p. 11, note Magali Roussel, et le JCP 2017, éd. S, II, 1045, note Bernard Gauriau.

N° 671

Terrorisme

Actes de terrorisme. - Infractions en relation avec une entreprise ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. - Éléments constitutifs. - Dol spécial (non). - Infractions susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes (non).

L'article 421-1 du code pénal n'exige, pour qualifier des agissements comme étant des actes de terrorisme, ni qu'ils aient eu une finalité terroriste, ni que les actes de sabotage incriminés aient été susceptibles de provoquer des atteintes à l'intégrité physique des personnes.

Si c'est à tort qu'un arrêt de renvoi devant la juridiction de jugement rendu par une chambre de l'instruction énonce de telles exigences, il n'encourt néanmoins pas la censure dès lors qu'il retient par ailleurs qu'il n'existe pas de charges suffisantes permettant de retenir que les infractions reprochées auraient été commises en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur.

Crim. - 10 janvier 2017.

REJET

N° 16-84.596. - CA Paris, 28 juin 2016.

M. Guérin, Pt. - M. Ricard, Rap. - M. Desportes, Av. Gén. - SCP Pivnicka et Molinié, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la revue AJ Pénal 2017, p. 79, note Julie Alix.

N° 672

Transaction

Objet. - Détermination. - Étendue. - Termes de l'acte. - Portée.

Viola les articles 2044 et 2052 du code civil, dans leur rédaction antérieure à celle de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016, 2048 et 2049 du même code, la cour d'appel qui, pour déclarer recevable la demande en réparation d'un préjudice d'anxiété formée par un salarié à l'encontre de son employeur, retient que cette demande est indépendante et distincte de l'objet de la transaction signée entre les parties, alors qu'aux termes de cette transaction, l'intéressé déclarait être rempli de tous ses droits et ne plus avoir aucun chef de grief quelconque à l'encontre de cet employeur du fait de l'exécution ou de la rupture du contrat de travail.

Soc. - 11 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-20.040. - CA Amiens, 2 juin 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Guyot, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., octobre 2017, Act., p. 75, note Alain Moulinier. Voir également le JCP 2017, éd. E, II, 1145, note François Taquet, et le JCP 2017, éd. S, II, 1069, note Alexandre Barège.

N° 673

Travail réglementation, rémunération

Salaires. - Frais professionnels. - Remboursement. - Domaine d'application. - Prime de panier. - Conditions. - Détermination. - Portée.

Une prime de panier et une indemnité de transport, ayant pour objet, pour la première, de compenser le surcoût du repas consécutif à un travail posté, de nuit ou selon des horaires atypiques, pour la seconde, d'indemniser les frais de déplacement du salarié de son domicile à son lieu de travail, constituent, nonobstant leur caractère forfaitaire et le fait que leur versement ne soit soumis à la production d'aucun justificatif, un remboursement de frais et non un complément de salaire.

Soc. - 11 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE SANS RENVOI

N° 15-23.341. - CA Paris, 28 mai 2015.

M. Frouin, Pt. - Mme Ducloz, Rap. - Mme Robert, Av. Gén. - SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. G, Act., 146, note Nathalie Dedessus-Le Moustier. Voir également le JCP 2017, éd. S, II, 1040, note Gérard Vachet, également publiée au JCP 2017, éd. E, II, 1085.

N° 674

1^o Travail réglementation, rémunération

Salaires. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Calcul. - Base de calcul. - Bénéfice net et capitaux propres. - Évaluation. - Attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. - Contestation. - Impossibilité. - Portée.

2^o Travail réglementation, rémunération

Salaires. - Participation aux résultats de l'entreprise. - Réserve spéciale de participation. - Montant. - Calcul. - Base de calcul. - Bénéfice diminué de l'impôt correspondant. - Impôt. - Détermination. - Portée.

1^o Selon l'article L. 3326-1 du code du travail, le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de l'entreprise sont établis par une attestation de l'inspecteur des impôts ou du commissaire aux comptes. Ils ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges relatifs à la participation aux résultats de l'entreprise.

C'est dès lors à bon droit qu'une cour d'appel, qui constate que le montant du bénéfice net a été certifié par une attestation du commissaire aux comptes, déclare irrecevables les demandes portant sur le bénéfice net devant être retenu pour le calcul de la réserve de participation.

2^o Pour l'application des dispositions de l'article L. 3324-1 du code du travail, l'impôt correspondant au bénéfice que l'entreprise a réalisé au cours d'un exercice déterminé, qui doit être retranché de ce bénéfice, ne peut s'entendre que de l'impôt sur les sociétés, au taux de droit commun, résultant des règles d'assiette et de liquidation qui régissent ordinairement l'imposition des bénéfices.

Dans le cas où une entreprise bénéficie de crédits d'impôts imputables sur le montant de cet impôt, il n'y a pas lieu, par suite, de tenir compte du montant de ces crédits.

Soc. - 10 janvier 2017.

REJET

N° 14-23.888. - CA Paris, 15 mai 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Déglise, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au JCP 2017, éd. S, II, 1081, note Grégoire Duchange.

N° 675

**Travail réglementation,
santé et sécurité**

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. - Possibilité (non). - Portée.

Même s'il est éligible à l'allocation de cessation anticipée d'activité des travailleurs de l'amiante, un salarié ne peut obtenir réparation d'un préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entraîne pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Ne peut obtenir une telle réparation le salarié ayant travaillé dans un établissement qui, même inscrit sur la liste fixée par arrêté ministériel, ne relève pas de l'employeur de ce salarié.

Soc. - 11 janvier 2017.

REJET

N° 15-50.080. - CA Bordeaux, 20 mai 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Rinuy, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru dans la Rev. dr. tr., octobre 2017, Act., p. 75, note Alain Moulinier. Voir également le JCP 2017, éd. S, II, 1053, note Dominique Asquinazi-Bailleur.

N° 676

**Travail réglementation,
santé et sécurité**

Employeur. - Obligations. - Sécurité des salariés. - Obligation de résultat. - Manquement. - Préjudice. - Préjudice spécifique d'anxiété. - Indemnisation. - Demande dirigée contre une société n'entrant pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998. - Possibilité (non). - Portée.

Un salarié exposé à l'amiante ne peut obtenir réparation du préjudice spécifique d'anxiété par une demande dirigée contre une société qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 41 de la loi n° 98-1194 du 23 décembre 1998.

Ne donne pas de base légale à sa décision la cour d'appel qui, sans préciser si la société employeur entraine dans ces prévisions, condamne cette société à payer au salarié une somme au titre d'un tel préjudice.

Soc. - 11 janvier 2017.

CASSATION

N° 15-17.164. - CA Bordeaux, 25 février 2015.

M. Frouin, Pt. - M. Rinuy, Rap. - M. Liffra, Av. Gén. - SCP Sevaux et Mathonnet, SCP Masse-Dessen, Thouvenin et Coudray, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 164. Voir également la Rev. dr. tr., octobre 2017, Act., p. 75, note Alain Moulinier.

N° 677

Union européenne

Règlement (CE) n° 1346/2000 du 29 mai 2000. - Procédures d'insolvabilité. - Domaine d'application. - Étendue. - Cas. - Action en lien étroit et direct avec la procédure principale d'insolvabilité. - Portée.

La Cour de justice des Communautés européennes a jugé, d'une part (CJCE, arrêt du 2 mai 2006, Eurofood IFSC Ltd, C-341/04), que si une partie intéressée, considérant que le centre des intérêts principaux du débiteur se situe dans un État membre autre que celui dans lequel a été ouverte la procédure d'insolvabilité principale, entend contester la compétence assumée par la juridiction qui a ouvert cette procédure, il lui appartient d'utiliser, devant les juridictions de l'État membre où celle-ci a été ouverte, les recours prévus par le droit national de cet État membre à l'encontre de la décision d'ouverture et a dit pour droit que l'article 16, § 1, alinéa 1, du règlement (CE) n° 1346/2000 du Conseil du 29 mai 2000 relatif aux procédures d'insolvabilité doit être interprété en ce sens que la procédure d'insolvabilité principale ouverte par une juridiction d'un État membre doit être reconnue par les juridictions des autres États membres, sans que celles-ci puissent contrôler la compétence de la juridiction de l'État d'ouverture.

D'autre part, il résulte de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE, arrêt du 4 décembre 2014, H./H.K., C-295/13) que la circonstance que le texte fondant l'action puisse être invoqué en dehors de toute procédure d'insolvabilité n'exclut pas l'application du règlement "Insolvabilité", dès lors que l'action est effectivement introduite dans le cadre d'une procédure d'insolvabilité.

Il en résulte que l'action en responsabilité extracontractuelle du salarié, engagée à l'encontre de la société mère, placée sous une procédure principale d'insolvabilité au Royaume-Uni et des « joint administrators » désignés à cette occasion, et fondée sur la faute extracontractuelle qui aurait été commise du fait de l'ouverture au Royaume-Uni de la procédure principale d'insolvabilité à l'encontre de la filiale française qui employait ce salarié, relève du champ d'application du règlement n° 1346/2000 précité.

Soc. - 10 janvier 2017.

CASSATION PARTIELLE

N° 15-12.284. - CA Versailles, 2 décembre 2014.

M. Frouin, Pt. - M. Maron, Rap. - M. Boyer, Av. Gén. - SCP Foussard et Froger, SCP Célice, Soltner, Texidor et Périer, SCP Delaporte et Briard, SCP Lyon-Caen et Thiriez, Av.

Un commentaire de cette décision est paru au D. 2017, somm., p. 158. Voir également le Bull. Joly sociétés 2017, p. 187, note Jean-Luc Vallens, et le JCP 2017, éd. S, II, 1074, note Jean-Philippe Tricoit, et la Rev. dr. tr., octobre 2017, Act., p. 75, note Alain Moulinier.

Les titres et sommaires des arrêts de la première chambre civile du 4 janvier 2017 (pourvoi n° 15-28.669) paraîtront ultérieurement.

Bulletin d'abonnement aux bulletins de la Cour de cassation

Pour vous abonner aux publications de la Cour de cassation, complétez ce bulletin d'abonnement et retournez-le à la librairie de la Direction de l'information légale et administrative, 29-31, quai Voltaire, 75007 Paris

Je souhaite m'abonner¹ :

- Au bulletin d'information, pour une durée d'un an
(référence d'édition 91) : **155,30 €²**
- Abonnement annuel outre-mer : uniquement par avion, tarif sur demande
- Abonnement annuel étranger : paiement d'un supplément modulé selon
la zone de destination, tarif sur demande

Société :

Civilité - Nom - Prénom :

Complément de nom :

Adresse :

Complément d'adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone : Télécopie :

Adresse électronique :

Numéro d'abonné (*si déjà abonné à une autre édition*) :

Numéro de payeur :

Date : Signature :

Paiement à réception de facture. En cas de règlement par virement,
indiquer obligatoirement le numéro de facture dans le libellé de votre virement

¹ Nos abonnements ne sont pas soumis à la TVA.

² Tarifs d'abonnement pour la France pour l'année 2017, frais de port inclus.



191178620-000517

Imprimerie de la Direction de l'information
légale et administrative, 26, rue Desaix,
75727 Paris Cedex 15 - N° ISSN : 0750-3865

N° de CPPAP : 0608 B 06510

Le directeur de la publication : le président de
chambre à la Cour de cassation, directeur du
service de documentation, d'études et du rapport :
Bruno Pireyre

Reproduction sans autorisation interdite -
Copyright Service de documentation et d'études
Le *Bulletin d'information* peut être consulté sur
le site internet de la Cour de cassation :
<http://www.courdecassation.fr>

Photos : Luc Pérénom, Grigori Rassinier

Direction artistique : PPA ■ PARIS



Prix TTC : 9,40 €
ISSN 0750-3865



Direction de l'information
légale et administrative
Les éditions des *Journaux officiels*

www.ladocumentationfrancaise.fr